



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
M. Philippe SEGGIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud GLINNE, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAIETTA, Mme Patricia LHOIR, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Gianfranco AUGELLO, Échevin;
Mme Véronique LEJEUNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Sophie MENGONI, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h15.

SEANCE PUBLIQUE

1) Directrice générale

1. *Zone de police des Trieux: présentation du rapport 2022*

Le Conseil communal,

DECIDE :

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport 2022 de la Zone de Police des Trieux.

2. *Approbation du procès-verbal de la séance conjointe avec le CPAS et de la séance publique et de la séance à huis clos du 29 juin 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

19 oui (PS/MD et UB) et 2 abstentions (Mmes De Cooman et Vandepontseele excusées le 29 juin 2023) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance conjointe avec le CPAS et de la séance publique et de la séance à huis clos du 29 juin 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Travaux et Cadre de vie - Urbanisme

3. *Dénomination de " l'Espace Nicolas " à 6140 Fontaine-l'Évêque.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 3 juillet 1986 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la demande de la Police relative à la dénomination de " l'Espace Nicolas " à 6140 Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que " l'Espace Nicolas " n'a jamais été dénommé que dès lors il y a lieu de dénommer cet espace ;
Considérant que l'odonyme 'Place Nicolas de Fontaine' a été retenu ;
Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - section wallonne daté du 24/07/2023 et réceptionné en date du 27/07/2023 ;
Vu l'avis favorable de Bpost daté du 05/07/2023 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de dénommer cet espace ;
Pour les motifs précités ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De dénommer l'Espace Nicolas : **Place Nicolas de Fontaine**.

Article 2ème : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise aux différents services communaux concernés, au Fonctionnaire délégué, à la Poste, à la Police locale, au Service Régional d'Incendie et aux impétrants.

3) Travaux et Cadre de vie - Environnement

4. *Règlement communal relatif à la délinquance environnementale*

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Considérant que ce Décret donne lieu à réviser le règlement relatif à la délinquance environnementale ;
Considérant que notre Administration communale est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;
Considérant qu'il est nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : d'adopter le règlement suivant et d'abroger les parties du RGPA relatives à la délinquance environnementale :

"Règlement relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fontaine-l'Évêque

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.*

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. *Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:*

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;*

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- *n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;*
- *n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;*
- *n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;*
- *a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;*
- *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- *ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- *n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :*
- *ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- *ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- *ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- *n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- *n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*
- *n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;*
- *n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;*
- *n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.*

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie):**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués

par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal durelatif à (**4e catégorie**) (**ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature**)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes

fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3e catégorie**) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18.

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement."

4) Travaux et Cadre de Vie - Travaux

5. Travaux d'amélioration et d'égouttage sis Sentier des Trieux – Financement de l'égouttage

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés au Sentier des Trieux à 6140 fontaine-l'évêque ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville ;

Vu l'article 7.b. du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

"La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5, à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréée pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation" ;

Dans le cas présent, la participation communale est fixée par la SPGE à 42 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage." ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 175 928,42 € HTVA et approuvé par le Collège communal du 21 juin 2022 ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville ;
Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative ;
Considérant que l'administration communale s'engage à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 7 septembre 2023 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 21 septembre 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 73 889,94 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés au Sentier des Trioux à 6140 Fontaine-l'Évêque.

Art 2 - De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant à concurrence d'un minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2024 à concurrence de 3 634,50 €.

Art 3 - De transmettre la présente délibération à IGRETEC et aux services concernés.

6. *Infrastructure Sportive de Quartier de Fontaine-l'Évêque – Approbation de l'avant-projet*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2022 sollicitant une demande d'octroi de subvention Infraspports ;

Vu l'avis favorable sur la demande d'octroi de subvention reçue le 9 février 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2019 relative à l'attribution du marché « Marché de service d'auteur de projet en vue de réaliser un terrain de football à Fontaine-l'Évêque » à QUATTRO CONCEPT ARCHITECTES pour un taux d'honoraires de 5,5 % ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2021 relative à l'approbation de l'avenant 1 concernant pour la réalisation d'une zone multisports avec agrès – AGORA juniors/séniors pour un taux d'honoraires de 5 % ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Considérant que l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune des phases par le maître de l'ouvrage ; qu'aucune phase de la mission ne sera entamée avant l'approbation de la phase précédente ;

Considérant que la notification d'attribution fait office de commande de la phase 1 ;

Considérant que les plans d'avant-projet et l'estimation du projet au complet (terrain de foot, agora et vestiaires) ont été remis le 20 janvier 2023 par mail ;

Considérant que l'auteur de projet a remis par mail le 6 juin 2023 une estimation actualisée et un plan reprenant uniquement la zone avec terrain multisports et les agrès ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 10 août 2023 ;

Considérant que la procédure de subventionnement prévoit que l'avant-projet soit approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que l'estimation de l'avant-projet de l'Infrastructure de Quartier de Fontaine-l'Évêque est de 297 910,00 € HTVA ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 – D'approuver l'avant-projet de l'Infrastructure Sportive de Quartier de Fontaine-l'Évêque, élaboré par l'auteur de projet QUATTRO CONCEPT.

Le montant estimé est de 297 910,00 € HTVA.

Article 2 - De prendre en charge la part non-subsidiée du projet.

Article 3 – De transmettre la présente aux services concernés.

5) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics

7. *Mission d'études relative à la rénovation énergétique des installations techniques et la rénovation des vestiaires au club de football à Forchies-la-Marche – Approbation des modes et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Fontaine-l'Évêque à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Fontaine-l'Évêque et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 80 % du chiffres d'affaires 2021 d' I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, une mission d'études relative à la rénovation énergétique des installations techniques et la rénovation des vestiaires au club de football à Forchies-la-Marche ;

Considérant que la mission comprend les métiers suivants : architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB ;

Considérant que la mission comprend les deux étapes suivantes :

- étape 1 : Esquisse ;
- étape 2 : Le reste de la mission ;

Considérant que l'option suivante peut être levée par le Maître de l'Ouvrage :

- relevés et mise net (en l'absence de plans) au montant estimé de 4.520,00 euros H.T.V.A. soit 5.469,20 euros T.V.A.C. ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 7.458,00 euros H.T.V.A soit 9.024,18 euros T.V.A.C **hors option (pour l'étape 1)** ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 11.978,00 euros H.T.V.A. soit 14.493,38 euros T.V.A.C **option comprises (pour l'étape 1)** ;

Considérant que la Ville ne dispose pas de plan actualisé du bâtiment ;

Considérant que lever les options (relevés et mise au net) est donc nécessaire ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini au stade esquisse ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d' I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020 et 16/12/2021 ;

Considérant que la Commune de Fontaine-l'Évêque peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études relative à la rénovation énergétique des installations techniques et la rénovation des vestiaires au club de football à Forchies-la-Marche ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 764/724-60 20230064 2023 ;

Considérant que l'avis de l'égalité du Directeur financier a été sollicité en date du 30 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 oui (PS/MD, UB) et 1 abstention (P. Gambone / PS) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative la rénovation énergétique des installations techniques et la rénovation des vestiaires au club de football à Forchies-la-Marche dont le coût est estimé à 7.458,00 euros H.T.V.A. soit 9.024,18 euros T.V.A.C. hors options (pour l'étape 1) OU 11.978,00 euros H.T.V.A. soit 14.493,38 euros T.V.A.C options comprises (pour l'étape 1).

Art. 2 : De lever les options concernant les relevés et la mise au net.

Art. 3 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art. 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Art. 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 764/724-60 20230064 2023.

Art. 6 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Art. 7 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Art. 8 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

8. *Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché – CSC n° MI-08.11.02-21-3637 - Convention d'adhésion à la centrale d'achat*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 déléguant ses compétences en matière de marchés publics visées aux articles L1222-3 §1er alinéa 1er ; L1222-6 §1er alinéa 1er ; L1222-7 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a. au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- b. au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 60 000 € HTVA ;
- c. à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10 000 € HTVA ;
- d. à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5 000 € HTVA ;

Vu la publication de la convention d'adhésion au marché relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais labo sur l'e-guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que tous les contrôles et les essais commandés par un pouvoir local doivent être réalisés par un laboratoire accrédité ;

Considérant que le SPW prévoit explicitement dans son marché que "les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie" ;

Considérant que plusieurs voiries communales sont inscrites dans les subsides PIC - PIMACI et PIWACY ; que des essais seront donc nécessaires ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cette réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure – Direction des routes de Mons est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Considérant qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux ;

Considérant qu'en adhérant à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure – Direction des routes de Mons, la Ville de Fontaine-l'Évêque peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de l'accord-cadre ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion relative au marché intitulé « *Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché – CSC n° MI-08.11.02-21-3637* » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat n'entraîne aucune charge financière et n'oblige pas d'y recourir ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - D'adhérer à la centrale d'achat de Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure – Direction des routes de Mons suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Mons et des communes adhérentes au marché – CSC n° MI-08.11.02-21-3637* ».

9. *Rénovation des chaufferies du Château Bivort et de la conciergerie – Approbation des conditions et du mode de passation*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des chaufferies du Château Bivort et de la conciergerie" à TECH IN RED, rue Barella 75 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 relative au choix d'une chaudière au gaz ;

Considérant que les chaudières du Château Bivort sont vétustes et doivent être remplacées ;

Considérant qu'il faut optimiser les installations et les régulations ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2023, un entretien de la chaudière a été réalisée ;

Considérant que le rapport du chauffagiste mentionne que la chaudière est déclassée depuis le 3 février 2022 ; que le test de combustion est non conforme ; que la chaudière est percée ; qu'elle n'est plus étanche ; qu'il y a un risque d'intoxication ; que la chaudière est à remplacer dans l'ensemble ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-454 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TECH IN RED, rue Barella 75 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 202.039,13 € hors TVA ou 244.467,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/724-60 20210005 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De passer un marché ayant pour objet "Rénovation des chaufferies du Château Bivort et de la conciergerie".

D'approuver le cahier des charges N° 2023-454 et le montant estimé du marché, établis par l'auteur de projet, TECH IN RED, rue Barella 75 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 202.039,13 € hors TVA ou 244.467,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/724-60 20210005.

Article 5 : De transmettre la présente aux services communaux concernés.

6) Travaux et Cadre de vie - Patrimoine funéraire

10. *Gestion des espaces d'inhumation dans les cimetières de Fontaine-L'Evêque, Forchies-La-Marche et de Leernes - Approbation de l'affichage pour constat de défaut d'entretien ou échéance de sépulture*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion dynamique des cimetières il est nécessaire d'identifier les sépultures en constat de défaut d'entretien et/ou en expiration du délai concessionnel et d'en organiser l'affichage réglementaire ;

Considérant que le choix de la quantité et du type de sépultures à afficher se doit de tenir compte des moyens humains et techniques dont la commune dispose, de telle manière qu'à expiration du délai d'affichage et en absence de réaction des ayants-droits, l'Administration communale puisse reprendre ses pleins droits sur les terres sépulcrales, sur base du motif de l'affichage et procéder à l'exhumation des corps, sous réserve de l'octroi de toute autorisation ;
Considérant que le délai légal d'affichage est d'une année (2 Toussaint) ;
Considérant que la parcelle 18 sise au cimetière de Leernes est une parcelle de terres non concédées (terres communes), que toutes les sépultures sont arrivées à échéance;
Considérant qu'une autre parcelle réservée à ce type d'inhumation est déjà présente dans le dit cimetière et qu'il n'y a pas lieu de consacrer une deuxième parcelle à cet emploi ;
Considérant dès lors qu'il est proposé par le service technique de transformer cette parcelle de terrain non concédé en parcelle réservée aux concessions ;
Considérant qu'il y a lieu d'afficher l'entièreté de la parcelle 18 sise au cimetière de Leernes;
Considérant que la parcelle 13 sise au cimetière de Forchies-La-Marche est réservée aux concessions ;
Considérant qu'aucune sépulture des rangs 20 à 23 n'est reprise dans les fichiers de l'État Civil ;
Considérant qu'aucune parcelle de terrain non concédé n'est présente dans ce cimetière, deux rangs (en parcelle 12 et 13) ont été créé dans une allée et que cela est formellement interdit ;
Considérant qu'un projet de réaménagement de cette parcelle va être introduit auprès du service de la gestion du patrimoine funéraire afin de diviser la parcelle 13 afin de créer une parcelle 11 composée de 3 rangs destinés aux terres communes et un rang supprimé afin de placer une haie de séparation avec la parcelle 13 qui restera une parcelle réservée aux concessions ;
Considérant l'absence de parcelle réservée à ce type d'inhumation, il n'est désormais plus possible d'inhumer en terrain non concédé (terres communes) dans ce cimetière ;
Considérant que les inhumations en terrain non concédé seront uniquement réalisées au cimetière de Leernes ou celui de Fontaine-L'Evêque en attendant de pouvoir créer la nouvelle parcelle ;
Considérant que 10 caveaux sis en parcelle 16 et 29 présentent des risques au niveau de la stabilité, qu'il y a donc lieu de les afficher ;
Considérant que des mesures doivent être prises concernant les sépultures en défaut d'entretien;
Considérant la proposition du service d'afficher pour constat de défaut d'entretien et/ou d'expiration du délai concessionnel, les sépultures suivantes :

Fontaine-L'Evêque :

Parcelle 2 :

P02/R1/28: CORDIER- PLAITIN

Parcelle 10 :

P10/R7/E90 : BAINAT Carmen

P10/R7/E91 : ELOY Jacques

P10/R7/E92 : SCHEUNE Alain

P10/R8/E94B : DENAGTERGAEL Christian

P10/R8/E95 : MARCELLE André

P10/R8/E96 : CONTE Domenico

P10/R8/E97 : GOODENS Adolphe

P10/R9/E102 : CAPANELLI Marie

P10/R10/E103A : VAN MEENEN Georgette

P10/R10/E104 : MISTIAEN

P10/R10/E107 : DE ROECK Marie-Claire

P10/R10/E108 : VILLABA François

P10/R11/E110 : BENOIT Margueritte

P10/R11/E111 : POULEUR Léopold

P10/R11/E112 : CHAPELLE Michel

P10/R11/E116 : JAUNEAU Emma

P10/R11/E117 : DUVAL Solange

P10/R11/E119 : LECOQ Marcel

P10/R11/E122 : BACCATI Augusto

P10/R11/E124 : HENRY Yvette

P10/R12/E126 : GRIMONT Marie

P10/R12/E128 : MORLET Alexandre

P10/R13/E129 : TABONE Antonio

P10/R13/E130 : JAGUENAUD Margueritte

P10/R13/E131 : COULBEAUX Armandine

P10/R13/E133 : HERBOTS
P10/R13/E134 : MADOE
P10/R13/E135 : TRIFAKOUS
P10/R13/E138 : LEVEQUE Robert
P10/R13/E139 : KUC Roman
P10/R13/E140 : FEVRIER Octavie
P10/R13/E141 : DECONNINCK
P10/R13/E142 : VON HAUS Roland
P10/R13/E143 : MEURANT René
P10/R13/E144 : PIRE Henriette
P10/R14/E148 : BLAIRON Guy
P10/R14/E151 : STRITZEL Walter
P10/R14/E155 : MADOE
P10/R14/E160 : BOTTIAUX Marie
P10/R14/E163 : DOUCHAMPS
P10/R14/E164 : STRADA Guglielmina
P10/R15/E171 : WILINSKI Josef
P10/R15/E178 : PASCALE Agostino
P10/R17/E190 : DURIEUX Maurice

Parcelle 12 :

P12/R11/E239 : LAFOURT
P12/R11/E245 : JACOBS Maryline
P12/R11/E256 : SOHIER Lucienne
P12/R11/E258 : FRANCO

Forchies-La-Marche :

P29/R5/E6 : Non répertorié
P29/R6/E10 : GOVAL - LEBOUT
P29/R6/E11 : LANQUART - VANDERPUTTEN
P29/R21/E7 : RUQUOI

Parcelle 13 :

P13/R20/E253 : BURY - BELIN
P13/R20/E254 : DESCAMPS A.
P13/R20/E255 : NEMEGHAIRE Jules
P13/R20/E256 : LENOIR Marie
P13/R20/E257 : VANDERCAYSSSEN - WAUTERS
P13/R20/E258 : POTIER Noel
P13/R20/E259 : ESMANNE Simone
P13/R20/E260 : CAUCHIE Rosalie
P13/R20/E261 : STOOVAERT Emile
P13/R20/E262 : Non répertorié
P13/R21/E263 : THILLE - VIRLET
P13/R21/E264 : LIGNY - BIENFAIT
P13/R21/E265 : DARTEVELLE
P13/R21/E266 : BAILLY - LEBEAU
P13/R21/E267 : POURTOIS Alfred
P13/R21/E268 : GLINNE Charles
P13/R21/E269 : Non répertorié
P13/R21/E270 : vide
P13/R21/E271 : HECQ Léon
P13/R21/E272 : BOCQUET - GOORMACHTIE
P13/R21/E273 : Non répertorié
P13/R21/E274 : LEMAL - ROBAERT
P13/R22/E275 HUCHON Jacques
P13/R22/E276 : Non répertorié
P13/R22/E277 : CAMBIER - CONNE
P13/R22/E278 : MICHAUX - LANGELEZ
P13/R22/E279 : ESMANNE Joseph
P13/R22/E280 : GLINNE - GLINNE
P13/R22/E281 : ANIQUE - MARCELLE

Parcelle 16 :

P16/R1/E40 : Non répertorié

P16/R1/E45 : Non répertorié

P16/R1/E52 : ANDRE - ELOY

P16/R1-E53 : ELOY - DUBOIS

P16/R1/E56 : THILMANS - BARBE

P16/R1/E60 : Non répertorié

Considérant que la parcelle 10 du cimetière de Fontaine-L'Évêque reprend un mélange de concessions, de pleines terres ainsi que de caveaux;

Considérant que la parcelle 13 du cimetière de Forchies-La-Marche reprend un mélange de concessions et de pleines terres ;

Considérant que cette pratique n'est plus autorisée par le Décret du 6 mars 2009 tel que modifié;

Considérant l'existence de plusieurs concessions en infraction à l'article 67 du règlement communal sur les funérailles et sépultures (non identifiables et/ou non recouverts), qu'il y a lieu de les afficher afin que les propriétaires se manifestent ;

Considérant que les affichages , tels que proposés par le service en ce qui concerne Fontaine-L'Évêque et Forchies-La-Marche, ne concernent pas des parcelles complètes et que, dès lors, il est nécessaire de procéder à l'affichage individuel pour motif de chaque sépulture ainsi qu'à l'affichage général aux valves du cimetière ;

Considérant l'approbation des listes par le Collège Communal en ses séances du 5 et 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la liste de sépultures à afficher pour constat de manque d'entretien et/ou échéance du droit concessionnel, telle que proposée par le service.

Article 2 - La présente délibération sera transmise aux services concernés.

7) Finances

11. *Tutelle spéciale d'approbation Fabriques d'église/EPUB/Sacré Coeur/Sainte Vierge/Saint-vaast et Notre-Dame de Grâce/Saint Christophe/Saint Martin/Budget 2024/Saint Christophe MBI-2023/Sainte Vierge MBI-2023/Saint Martin MBI-2023 - Prorogation des délais*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, les articles 9,10,12,36,37,85 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifié par le décret du 13 mars 2014, article 6;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-1§2,2°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la réception des budgets 2024 dans les délais impartis pour les fabriques d'églises Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Christophe, Saint Vaast et Notre -Dame de Grâce, Saint Martin et la fabrique d'église EPUB;

Vu la réception des Modifications budgétaires N°1 de 2023 pour les fabriques d'églises Sainte Vierge, Saint Christophe et Saint Martin;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 05 septembre 2023 relative à la prise de prorogation des délais pour le budget 2024 des fabriques d'église Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Martin, Saint Christophe, Saint Vaast et Notre -Dame de Grâce, EPUB paroisse protestante et pour la MB1 de 2023 des fabriques d'église Saint Martin, Sainte Vierge, Saint Christophe ;

Considérant que le délai de 40 jours pour l'administration démarre le lendemain de la réception de l'avis de l'organe représentatif si jour ouvrable;

Considérant que la décision du Conseil communal doit être notifiée aux Fabriques d'église dans le délai de 40 jours;

Considérant le contrôle à exercer sur chaque dossier;

Considérant l'impossibilité de contrôler l'exactitude de ces dossiers dans les délais impartis;

Considérant que lesdits Budgets 2024 des fabriques d'église Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Christophe, Saint Vaast et Notre -Dame de Grâce, Saint Martin et la fabrique d'église EPUB ont été soumis et acceptés par les Conseils de Fabrique respectifs;
 Considérant que lesdites modifications budgétaires n°1 de 2023 des fabriques d'églises Saint Christophe, Saint Martin et Sainte Vierge ont été soumises et acceptées par les Conseils de fabriques respectifs;
 Considérant les délais à respecter pour la présentation des dossiers aux Conseillers communaux;
 Considérant que la décision du Conseil communal pour les Budgets 2024 et Modifications budgétaire N°1 de 2023 de ces fabriques ne pourra être notifiée dans les délais impartis;
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre le délai de prorogation de 20 jours supplémentaires pour ce faire ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur la prise de délai de prorogation de délai de 20 jours supplémentaires pour les Budgets 2024 des fabriques d'église Sacré Coeur, Sainte Vierge, Saint Martin, Saint Christophe, Saint Vaast et Notre-Dame de Grâce et EPUB, ainsi que pour les modifications budgétaires n°1 de 2023 des fabriques d'église Saint Christophe, Saint Martin et Sainte Vierge.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.

12. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Saint Christophe - Modification budgétaire n°1 de 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,\$1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint Christophe adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 en sa séance du 17 aout 2023 à l'unanimité des membres présents;

Vu la réception de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Christophe en date du 22 aout 2023;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Christophe à l'Evêché;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2023, relative au compte 2022 de la fabrique Saint Christophe;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 septembre 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le Chef Diocésain arrête et approuve la modification budgétaire pour l'année 2023 sous réserve des modifications suivantes "Merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)", arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 17/08/2023 sur avis rendu en date 22 août 2023 et reçu en date du 24 août 2023;

Considérant les modifications apportées en les articles suivants :

Recettes :

Chapitre II Recettes extraordinaires	Ancien Montant	Nouveau Montant
R25. Subsidés extraordinaires de la commune	60.927,74€	66.327,74€

Dépenses :

Dépenses extraordinaires	Ancien Montant	Nouveau Montant
--------------------------	----------------	-----------------

D.58 Grosses réparations du presbytère	60.927,74€	62.697,74€
D.60 Frais de procédure	0.00€	3.630,00€

Considérant que le projet de décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 08 septembre 2023;

Considérant les observations et explications données par le Conseil de Fabrique pour l'introduction de la modification budgétaire;

Considérant l'augmentation de l'article R25 "Subsides extraordinaires de la commune" de 5400,00€ justifiée par l'augmentation des articles de dépenses extraordinaires D58 "Grosses réparations du presbytère (factures Stratton 1770€), et D60 frais de procédure (factures Luca Scarpetta 3630€);

Considérant que cette augmentation est justifiée;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas disponible à l'article budgétaire 790/43501. 2022, qu'il convient de porter le montant de 5400€ en modification budgétaire n°2;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Christophe arrêtée et approuvée en Conseil de Fabrique en sa séance du 17 août 2023 à l'unanimité des membres aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	23.610,62€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.611,66€
Recettes extraordinaires totales	67.520,91€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	66.327,74€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.193,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.910,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.893,79€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	66.327,74€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0.00€
Recettes totales	91.131,53€
Dépenses totales	91.131,53€
Résultat comptable	0€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Christophe et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

13. *Tutelle spéciale d'approbation Fabrique d'église Saint Martin - Modification budgétaire N°1 de 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,\$1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint Martin adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 en sa séance du 17 août 2023 à l'unanimité des membres présents;

Vu la réception de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Martin en date du 22 août 2023;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Martin à l'Evêché;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2023, relative au compte 2022 de la fabrique Saint Martin;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 12 septembre 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le Chef Diocésain arrête et approuve la modification budgétaire pour l'année 2023 sous réserve des modifications suivantes "Merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)", arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 17/08/2023 sur avis rendu en date 22 août 2023 et reçu en date du 24 août 2023;

Considérant les modifications apportées en les articles suivants :

Recettes :

Chapitre II Recettes extraordinaires	Ancien Montant	Nouveau Montant
R25. Subsidés extraordinaires de la commune	0,00€	2;818,65€

Dépenses :

Dépenses extraordinaires	Ancien Montant	Nouveau Montant
D.63A Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	1.445,95€
D.63B Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0.00€	1.372,70€

Considérant les observations et explications données par le Conseil de Fabrique pour l'introduction de la modification budgétaire;

Considérant l'augmentation de l'article R25"Subsidés extraordinaires de la commune" de 2.818,65€ justifiée par l'augmentation des articles de dépenses extraordinaires D63A "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur (facture GMV 1.445,95€,et D63B Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur (facture VTECH 1.372,70€);

Considérant que cette augmentation est justifiée;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas disponible à l'article budgétaire 79004/43501. 2022, qu'il convient de porter le montant de 2.818,65€ en modification budgétaire n°2;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Martin tel que présentée répond au principe de sincérité budgétaire , qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice , qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs , sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D' arrêter et d' approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Martin arrêtée et approuvée en Conseil de Fabrique en sa séance du 17 août 2023 à l'unanimité des membres aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	30.192,52€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.349,17€
Recettes extraordinaires totales	3.242,97€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	2.818,65€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	424,32€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.890,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.726,84€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.818,65€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0.00€
Recettes totales	33.435,49€
Dépenses totales	33.435,49€
Résultat comptable	0€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Martin et à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. *Ratification de la décision du Collège communal du 18 juillet 2023 relative à l'application des articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale afin de pourvoir au paiement des factures Cebeo pour la fourniture de matériel électrique.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1311-5 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement les articles 60§2 et 64 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 02 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu le cahier des charges N° 2020-295 relatif au marché "Acquisition de matériel électrique – Marché stock" établi par le Département Travaux et Cadre de Vie ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2021 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Tasiaux, Première rue, 11, Zoning Industriel à 6040 JUMET ;
- Ets. REXEL BELGUIM, Z.I, Allée Centrale, Zoning de Jumet à 6040 JUMET ;
- RP Electric, Rue de la Station 43 à 7100 HAINE-SAINT-PIERRE ;
- Cebeo, Première Rue 1 à 6040 JUMET ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2021 attribuant le marché "Acquisition de matériels électriques – Marché stock" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Cebeo, Première Rue 1 à 6040 JUMET, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 arrêtées au Conseil communal du 29 juin 2023 et en attente d'approbation par l'autorité de Tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 recourant aux articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale afin de pourvoir au paiement des factures Cebeo relatives à la fourniture de matériel électrique, par laquelle le Collège communal décide:

- L'application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale, afin de charger le directeur financier d'imputer et d'exécuter les factures Cebeo suivantes au Collège communal le plus proche:
 - La facture Cebeo n°20005739 du 25 novembre 2022, au montant de 1.761,85€ HTVA soit 2.131,84€ TVAC ;
 - La facture Cebeo n°20111221 du 23 décembre 2022, au montant de 195,15€ HTVA soit 236,13€ TVAC ;
 - La facture Cebeo n°20376651 du 10 mars 2023, au montant de 309,12€ HTVA soit 374,04€ TVAC ;
 - L'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à l'insuffisance budgétaire des articles 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 du budget 2023 ;
 - La liquidation et l'imputation des factures Cebeo n°20005739, n°20111221 et n°20376651 aux articles budgétaires suivants: 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 repris aux exercices antérieurs du budget 2023 ;
 - La liquidation et l'imputation des factures Cebeo relatives aux intérêts de retard, à concurrence du montant total incontestablement dû de 75,11€ à l'article budgétaire 000/215-01.2023 du budget 2023 ;
 - La prévision de régularisation des crédits budgétaires des articles budgétaires 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 dans la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Vu le bon de commande n°22000497 du 12 juillet 2022 relatif à la commande du matériel électrique nécessaire à la réparation de l'éclairage, pour un montant de 1.165,50€ HTVA soit 1.410,26€ TVAC ;
Vu le bon de commande n°22000824 du 22 novembre 2022 relatif à la commande du matériel électrique nécessaire pour l'entretien du bâtiment dit l'accueil des Boutchous, pour un montant de 629,81€ HTVA soit 762,07€ TVAC ;

Vu la facture Cebeo n°20005739 du 25 novembre 2022 relative à la fourniture du matériel électrique nécessaire à la réparation de l'éclairage, pour un montant de 1.761,85€ HTVA soit 2.131,84€ TVAC ;

Vu la facture Cebeo n°20111221 du 23 décembre 2022 relative à la fourniture du matériel électrique nécessaire à la réparation de l'éclairage, pour un montant de 195,15€ HTVA soit 236,13€ TVAC ;

Vu la facture Cebeo n°20376651 du 10 mars 2023 relative à la fourniture du matériel électrique nécessaire pour l'entretien du bâtiment dit l'accueil des Boutchous, pour un montant de 309,12€ HTVA soit 374,04€ TVAC ;

Vu la facture d'intérêts de retard de Cebeo n°22200910 du 31 mars 2023, au montant de 18,11€, portant sur les intérêts calculés au mois de juin pour les factures impayées n°20005739 et 20111221 ;

Vu la facture d'intérêts de retard de Cebeo n°22201213 du 28 avril 2023, au montant de 16,35€, portant sur les intérêts calculés au mois de juin pour les factures impayées n°20005739 et 20111221 ;

Vu le mail de Cebeo du 11 mai 2023 par lequel l'entreprise justifie la hausse des prix pour les montants facturés ;

Vu la facture d'intérêts de retard de Cebeo n°22201572 du 31 mai 2023, au montant de 22,13€, portant sur les intérêts calculés au mois de juin pour les factures impayées n°20005739, 20111221 et 20376651 ;

Vu la facture d'intérêts de retard de Cebeo n°22201890 du 30 juin 2023, au montant de 20,29€, portant sur les intérêts calculés au mois de juin pour les factures impayées n°20005739, 20111221 et 20376651 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13 juillet 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier émis en date du 17 juillet 2023, par lequel il indique:

Actuellement, les bons de commande sont approuvés au Collège une fois par semaine ce qui pose problème au service pour faire face à des situations imprévues ou urgentes... où la procédure de bon de commande n'est pas respectée.

Durant l'été vu qu'il n'y a pas de "collège", la directrice générale est la seule personne à avoir une délégation pour approuver et engager une dépense...

Aussi, il est possible pour le Conseil de déléguer cette compétence à un fonctionnaire suivant l'article L1222-03 §3.

Ca permettrait de respecter les procédures d'engagement et de bon de commande ainsi que d'accélérer le processus d'acquisition de fournitures pour les différentes réparations.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre

fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1. 10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
2. 15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1. 2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
2. 7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.;

Considérant qu'à la suite de l'expiration du marché stock de fourniture de matériel électrique destiné aux services des travaux, le marché avait été relancé et attribué, en séance du Collège communal du 11 mai 2021, à l'entreprise Cebeo, aux prix unitaires mentionnés dans son offre ;

Considérant que le cahier des charges n°2020-295 relatif au marché "Acquisition de matériel électrique – Marché stock", établi par le Département Travaux et Cadre de Vie, ne mentionnait pas la durée du marché ;

Considérant toutefois que dans les délibérations du Collège communal du 23 mars 2021 et du 11 mai 2021, la mention suivante concernant la durée du marché était indiquée: "*Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau marché annuel*";

Considérant que l'attribution du marché public "Acquisition de matériels électriques – Marché stock" a été notifiée à l'entreprise Cebeo en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que le délai d'exécution du marché démarre à partir de la date de notification du marché ;

Considérant que suivant les dispositions précitées, le marché public "Acquisition de matériels électriques – Marché stock" était valable jusqu'au 19 mai 2022 ;

Considérant que les bons de commandes n°22000497 élaboré en date du 12 juillet 2022 et n°22000824 élaboré en date du 22 novembre 2022 ont été réalisés après la date de fin du marché, soit le 19 mai 2022 ;

Considérant que ces bons de commandes n'étaient donc plus justifiés par le marché public "Acquisition de matériels électriques – Marché stock" attribué à l'entreprise Cebeo en date du 11 mai 2021 ;

Considérant qu'afin de respecter la législation en matière de marché public, il convenait donc de consulter au minimum trois opérateurs économiques pour commander le matériel électrique nécessaire ;

Considérant que malgré le non-respect de la législation, les bons de commandes ont été signés et le service des Travaux a été commandé le matériel électrique souhaité auprès de l'entreprise Cebeo ;

Considérant que l'entreprise Cebeo a fourni le matériel électrique souhaité pour un prix beaucoup plus élevé que ceux repris dans les bons de commandes ;

Considérant que l'entreprise Cebeo justifiait ces augmentations dans son mail du 11 mai 2023 comme suit: "*Le CSC 2020-095 ne stipulant pas de durée ni de reconduction tacite, les prix de notre offre ont été fixés pour un an.... Les commandes contestées datent du mois de novembre 2022 donc hors marché. Les prix du marché n'ont pu être maintenu.*" ;

Considérant que ces commandes ont été passées après la date de fin du marché stock et que les prix ont donc été adaptés aux prix du cours du marché ;

Considérant que les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale prévoit :

Art. 60.§2:

§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance – AGW du 11 juillet 2013, art. 6)

Art. 64 c) et h):

Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat:

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal – AGW du 11 juillet 2013, art. 7) .

Considérant que conformément aux points c) et h) de l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, le directeur financier renvoie au Collège communal, avant tout paiement, les factures suivantes pour un montant total de 2.266,12€ HTVA soit 2.742,01€ TVAC:

ARTICLE BUDGETAIRE	N° FACTURE	DATE FACTURE	MONTANT (TVAC)	DATE ECHEANCE
124/125-02.2022	20005739	25/11/2022	2.131,84€	31/12/2022
124/125-02.2022	20111221	23/12/2022	236,13€	31/01/2023
844/125-02.2022	20376651	10/03/2023	374,04€	30/04/2023

Considérant que l'entreprise Cebeo a bien fourni le matériel électrique commandé par la Ville ;
Considérant que l'entreprise Cebeo ne peut être tenue responsable des manquements constatés pour le non-respect de la mise en concurrence de minimum trois opérateurs économiques dans le cadre du respect de la législation des marchés publics ;

Considérant que l'article 60, §2 du règlement général de la comptabilité communale permet au Collège communal de décider, par une décision motivée et sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Considérant qu'après vérification des factures Cebeo relatives aux intérêts de retard, une erreur est constatée pour la facture n°22201572 du 31 mai 2023; l'entreprise Cebeo comptabilise 33 jours de retard pour les factures n°20005739 et 20111221, alors qu'il y a 31 jours au mois de mai ;

Considérant que suivant cette correction, le montant incontestablement dû pour la facture n°22201572 du 31 mai 2023, s'élève donc à 20,96€ établi sur base du calcul suivant: 2.742,01€ x ((31/365) x 9%);

Considérant qu'il convient de payer les frais d'intérêts de retard réclamés dans les factures Cebeo détaillées ci-après au montant total incontestablement dû de 75,11€:

- **Facture Cebeo n°22200910 du 31 mars 2023 relative aux intérêts de retard pour le mois de mars, au montant de 18,11€;**
- **Facture Cebeo n°22201213 du 28 avril 2023 relative aux intérêts de retard pour le mois d'avril, au montant de 16,35€;**
- **Facture Cebeo n°22201572 du 31 mai 2023 relative aux intérêts de retard pour le mois de mai, au montant incontestablement dû de 20,96€;**
- **Facture Cebeo n°22201890 du 30 juin 2023 relative aux intérêts de retard pour le mois de juin, au montant de 20,29€.** ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation dans les plus brefs délais afin d'éviter la facturation d'intérêt de retard supplémentaires par l'entreprise Cebeo ;

Considérant que les crédits budgétaires 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 du budget 2023, sont respectivement dépassés de 236,13€ et 0,40€;

Considérant que ces dépassements budgétaires résultent de la hausse des prix du marché, l'entreprise Cebeo ne pouvait plus maintenir les prix appliqués dans le marché "Acquisition de matériel électrique – Marché stock" ;

Considérant que suite au retard de paiement et aux intérêts de retard déjà facturés, il était impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour inscrire les crédits nécessaires au paiement et respecter les échéances de paiement;

Considérant que suivant les différents motifs précités, l'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation était justifiée afin de pourvoir aux dépassements budgétaires, procéder au paiement des différentes factures dans les plus brefs délais et éviter la facturation d'intérêts de retard supplémentaires;

Considérant qu'il convient de prévoir la régularisation budgétaire des articles 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 du budget 2023 dans la plus proche modification budgétaire de l'exercice;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des factures d'intérêts de retard, sont disponibles au budget 2023, à l'article 000/215-01.2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 recourant aux articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale afin de pourvoir au paiement des factures Cebeo relatives à la fourniture de matériel électrique, par laquelle le Collège communal décide:

- L'application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale, afin de charger le directeur financier d'imputer et d'exécuter les factures Cebeo suivantes au Collège communal le plus proche:

- La facture Cebeo n°20005739 du 25 novembre 2022, au montant de 1.761,85€ HTVA soit 2.131,84€ TVAC ;
- La facture Cebeo n°20111221 du 23 décembre 2022, au montant de 195,15€ HTVA soit 236,13€ TVAC ;
- La facture Cebeo n°20376651 du 10 mars 2023, au montant de 309,12€ HTVA soit 374,04€ TVAC ;
 - L'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à l'insuffisance budgétaire des articles 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 du budget 2023 ;
 - La liquidation et l'imputation des factures Cebeo n°20005739, n°20111221 et n°20376651 aux articles budgétaires suivants: 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 repris aux exercices antérieurs du budget 2023 ;
 - La liquidation et l'imputation des factures Cebeo relatives aux intérêts de retard, à concurrence du montant total incontestablement dû de 75,11€ à l'article budgétaire 000/215-01.2023 du budget 2023 ;
 - La prévision de régularisation des crédits budgétaires des articles budgétaires 124/125-02.2022 et 844/125-02.2022 dans la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2023.

Article 2: De transmettre la présente délibération aux services concernés ainsi qu'au directeur financier pour exécution.

15. *Pour information: modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 exécutoires par expiration du délai de Tutelle en date du 05 août 2023*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et plus spécialement les articles L1315-1 et L3132-1, §4;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 7 et 12;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2023 arrêtant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023;

Vu le courrier du département des Finances locales - Direction Hainaut du 22 août 2023 informant les autorités communales que nos modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 05 août 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2023 notifiant le courrier du département des Finances locales - Direction Hainaut du 22 août 2023 informant les autorités communales que nos modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 05 août 2023;

Considérant que suite à l'expiration du délai de tutelle, nos modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont exécutoires comme suit:

Service ordinaire:

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales: 32.945.063,20€

Dépenses globales: 32.799.071,06€

Résultat global: + 145.992,14€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	32.945.063,20€	Résultats	+ 145.992,14€
	Dépenses	32.799.071,06€		
Exercices antérieurs	Recettes	2.968.837,33€	Résultats	+ 2.110.471,33€
	Dépenses	858.366,00€		
Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	- 903.336,60€
	Dépenses	903.336,60€		
Global	Recettes	35.913.900,53€	Résultats	+ 1.353.126,87€
	Dépenses	34.560.773,66€		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 6.759.493,20€
- Fonds de réserve: 24.789,35€

Service extraordinaire:

1. Situation

Recettes globales: 23.782.376,88€
Dépenses globales: 24.428.166,61€
Résultat global: - 645.789,73€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	23.782.376,88€	Résultats	- 645.789,73€
	Dépenses	24.428.166,61€		
Exercices antérieurs	Recettes	5.144.055,31€	Résultats	+ 73.082,43€
	Dépenses	5.070.972,88€		
Prélèvements	Recettes	2.863.026,78€	Résultats	+1.122.697,26€
	Dépenses	1.740.329,52€		
Global	Recettes	31.789.458,97€	Résultats	+ 549.989,96€
	Dépenses	31.239.469,01€		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 44.795,96€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024: 299.622,31€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€

Considérant que l'autorité de Tutelle attire l'attention des autorités communales sur les éléments suivants et indique:

"A l'issue de la modification budgétaire n°1 de 2023, je constate que votre balise d'emprunt est de 12.228.558,56€ (100€/habitant), reliquat des exercices précédents inclus et entités consolidées comprises, le pourcentage d'utilisation est de 99,01%, il vous est demandé de veiller scrupuleusement à ne pas dépasser le taux de 100% sous peine de non-respect de cette balise qui entraînera la non-approbation du budget extraordinaire";

Considérant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance du courrier du département des Finances locales - Direction Hainaut du 22 août 2023 informant les autorités communales que nos modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 05 août 2023, comme suit:

Service ordinaire:

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales: 32.945.063,20€
Dépenses globales: 32.799.071,06€
Résultat global: + 145.992,14€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	32.945.063,20€	Résultats	+ 145.992,14€
	Dépenses	32.799.071,06€		
Exercices antérieurs	Recettes	2.968.837,33€	Résultats	+ 2.110.471,33€
	Dépenses	858.366,00€		
Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	- 903.336,60€
	Dépenses	903.336,60€		
Global	Recettes	35.913.900,53€	Résultats	+ 1.353.126,87€
	Dépenses	34.560.773,66€		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 6.759.493,20€
- Fonds de réserve: 24.789,35€

Service extraordinaire:

1. Situation

- Recettes globales: 23.782.376,88€
- Dépenses globales: 24.428.166,61€
- Résultat global: - 645.789,73€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	23.782.376,88€	Résultats	- 645.789,73€
	Dépenses	24.428.166,61€		
Exercices antérieurs	Recettes	5.144.055,31€	Résultats	+ 73.082,43€
	Dépenses	5.070.972,88€		
Prélèvements	Recettes	2.863.026,78€	Résultats	+1.122.697,26€
	Dépenses	1.740.329,52€		
Global	Recettes	31.789.458,97€	Résultats	+ 549.989,96€
	Dépenses	31.239.469,01€		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 44.795,96€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024: 299.622,31€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€

Article 2: De transmettre pour information la présente délibération aux différents services concernés ainsi qu'au Directeur Financier.

8) Taxes

16. *Règlement redevance pour les prestations communales techniques en général*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L3131-1, §1er, 3°;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées en la matière;
Vu les recommandations de la circulaire en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
Vu le règlement général de police administrative;
Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 05 septembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D.;
Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de facturation des prestations communales;
Considérant que la redevance se définit par le service rendu;
Considérant que l'organisation de ces prestations communales représente un coût,
Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;
Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation (arrêt du 10 mai 2002 - C.01.0034./F/1) comme "*l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel*";
Considérant que le présent règlement a pour objet de clarifier les tarifs liés aux prestations relatives à la salubrité et sécurité publique;
Considérant le caractère d'indemnisation de la redevance;
Considérant l'adéquation qu'il doit exister entre le coût réel du service et l'indemnité due;
Considérant en outre, que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;
Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

A. par prestation:

- ouvrier manœuvre: **25,00 euros/heure;**
- ouvrier D: **30,00euros/heure;**
- Prestation horticole + tronçonneuse, débroussailleuse : **70,00 euros/heure;**
- Balayeuse aspiratrice avec chauffeur : **125,00 euros/heure;**
- camion 10-30 m³ avec chauffeur : **80,00 euros/heure;**
- tracteur avec chauffeur: **70,00 euros/heure;**
- camion grappin avec chauffeur : **70,00 euros/heure;**
- petit matériel/véhicule : **50,00 euros/heure;**
- pompe + groupe électrogène : **30,00 euros/heure;**
- forfait administratif pour l'élaboration du devis de réparation: **35,00 euros/heure;**

B. pour la signalisation:

- panneau de signalisation: **2,00 euros/jour;**
- lampe : **5,00 euros/jour;**
- barrière nadar : **5,00 euros/jour;**

C. par matériel utilisé :

- **le matériel sera facturé au prix coutant;**

D. par garde :

Si la prestation est effectuée par le service de garde : 125 % - 150 % - 200 % selon le règlement de travail.

Article 4: La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 10 euros, seront mis à sa charge.

Article 6: Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes;

- responsable du traitement: la Commune de Fontaine-l'Evêque;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégories de données: données d'identification;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte: recensement par l'administration et déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/ redevable;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 du Cir92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. *Règlement redevance sur la fixation des conditions financières pour l'occupation des salles du POINT 9*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 11 septembre 2023 et son avis de légalité favorable remis le 21 septembre 2023 ;

Vu l'urgence du point ;

Considérant la demande constante et croissante de locations des salles du "POINT 9" sur l'entité de Fontaine-l'Evêque;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant que l'octroi de la gratuité s'appréciera à l'égard de l'ensemble du patrimoine communal loué;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Le conseil décide de reporter le point

9) Centre public d'action sociale

18. *Compte 2022*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23 et L1311-1;

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 89;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07/09/2023 adoptant le compte 2022;

Vu la délibération du collège communal du 19/09/2023 émettant un avis favorable sur le compte 2022 du CPAS;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le compte 2022 du CPAS;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte 2022 du CPAS comme suit:

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés		11 350 073,15 €	1 257 409,17 €
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets		11 350 073,15 €	1 257 409,17€
Engagements	-	11 103 025,14 €	2 049 443,78 €
Résultat budgétaire Positif Négatif	=	247 048,01 €	792 034,61 €
Engagements Imputations comptables	-	11 103 025,14€ 11 041 973,43€	2 049 443,78 € 1 190 499,49€
Engagements à reporter	=	61 051,71€	858 944,29 €
Droits constatés nets		11 350 073,15 €	1 257 409,17 €
Imputations	-	11 041 973,43 €	1 190 499,49 €
Résultat comptable Positif Négatif	=	308 099,72 €	66 909,68 €

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au CPAS.

10) Marchés publics

19. *Modernisation de l'éclairage public – Convention-cadre avec ORES ASSETS – Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues de l'entité – Budget 2024 - Accord sur inscription des crédits.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2023 par laquelle il décide de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Fontaine-l'Évêque et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2019 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;
Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de 300 points lumineux en 2024, établie par ORES, d'un montant de 125.000,00€ HTVA ou 151.250,00€ TVAC ;
Considérant l'obligation d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public imposée par l'AGW du 6 novembre 2008 susvisé ;
Considérant que le remplacement des luminaires actuels par des luminaires LED permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharges ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant qu'une partie du coût du remplacement des luminaires est prise en charge par ORES en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau ;
Considérant que la part communale sera financée par un prêt à 0% auprès de l'intercommunale CENEO ;
Considérant qu'il convient de prévoir le crédit budgétaire à l'extraordinaire 2024 afin de réaliser les travaux de modernisation de l'éclairage public ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et son avis de légalité favorable remis le 21 septembre 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'estimation budgétaire du projet de remplacement de 300 points lumineux en 2024, établie par ORES, d'un montant de 125.000,00€ HTVA ou 151.250,00€ TVAC.

Article 2 : de marquer son accord de principe sur l'inscription du crédit budgétaire nécessaire au remplacement des luminaires à l'extraordinaire 2024.

Article 3 : la présente sera transmise aux services concernés.

20. *Convention relative à la souscription d'un abonnement « Pack Premium » à l'application Animal Search – Approbation*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 déléguant ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 10.000 euros H.T.V.A., au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 60.000 euros H.T.V.A., à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros H.T.V.A. ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 par laquelle il retient la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché, attribue le marché relatif à la souscription d'un abonnement annuel « Pack Premium » à l'application Animal Search, au prix de 0,04€ par habitant par an, pour une période de deux ans, et approuve le projet de convention y relatif ;
Vu le projet de convention relatif à la souscription d'un abonnement dit « Pack Premium » à l'application pour téléphone portable dite « Animal Search », créée et exploitée par l'A.S.B.L. ANIMAL SEARCH – rue Eudore Davio, 33 – 4102 Ougrée ;
Vu la demande d'avis faite au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et son avis de légalité favorable remis le 21 septembre 2023 ;
Considérant que l'application Animal Search, gratuite et utilisable par tous, a pour fonction de signaler et de retrouver tout animal égaré, blessé ou mort aperçu sur la voie publique, grâce à des photos géolocalisées, et permet de mettre en relation les utilisateurs non seulement entre eux, mais aussi avec les vétérinaires, refuges et autres services se trouvant à proximité de l'endroit où l'animal a été localisé ;

Considérant que cette application dispose d'un abonnement, dit « Pack Premium », pouvant être souscrit par une commune au prix de 4 centimes d'euro par habitant par an, qui permet à ses citoyens de disposer gratuitement de fonctionnalités supplémentaires telles que, entre autres, un système de correspondance des numéros d'identification des animaux, un dispositif de notification sur base de critères de recherche, ou encore de fournir un accès spécial aux membres du personnel de l'Administration communale permettant de signaler les animaux retrouvés au nom de la commune ;

Considérant que la souscription de cet abonnement est de nature à contribuer au bien-être animal et à améliorer la qualité de vie des citoyens ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : de conclure avec l'A.S.B.L. ANIMAL SEARCH – rue Eudore Davio, 33 – 4102 Ougrée la convention relative à la souscription d'un abonnement « Pack Premium » à l'application Animal Search.

Article 2 : la présente sera transmise aux services communaux concernés.

11) Gestion des ressources humaines

21. Personnel communal - Octroi des éco-chèques pour l'année 2023

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire local notamment ses dispositions concernant l'octroi des éco chèques au personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer les éco-chèques au personnel communal pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: Il est octroyé au personnel communal, des éco-chèques pour l'année 2023.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés et à l'Autorité de Tutelle.

12) Enseignement

22. Convention de collaboration avec le Centre de planning familial "Soralia" - travail en réseau - ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement Wallon le 22 avril 2004;

Vu la circulaire n°9020 en date du 07 septembre 2023 annonçant la généralisation de l'EVRAS en milieu scolaire (dispositif de santé publique développé **pour les jeunes et pour le milieu scolaire**, afin de :

- **protéger** les élèves de situations potentiellement dangereuses ou problématiques ;
- **rassurer** les élèves face à des situations ou des questions avec lesquelles ils ne se sentent pas à l'aise ;
- **apprendre à respecter** les autres et à se faire respecter.

Vu la résolution du Collège communal en date du 12 septembre 2023 décidant d'approuver la convention de collaboration pour l'année académique 2023-2024 avec le Centre de Planning Familial Soralia du Centre, Charleroi et Soignies - CPF de Courcelles, Rue de Trazegnies, 115 à Courcelles, reconnu par le FWB pour qu'il puisse réaliser les 2h d'activités Evras en 6ème primaire pour toutes les implantations des écoles fondamentales communales de Fontaine-L'Evêque comme suit :

Convention de collaboration dans le cadre du travail en réseau

Convention entre d'une part

L'Administration communale de Fontaine-L'Evêque - Château Bivort - 1, rue du Château - 6140 Fontaine-L'Evêque représentée par Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre et Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale

Et d'autre part

Le Centre de Planning Familial SORALIA de Courcelles -N° d'agrément : **8104** Adresse : rue de Trazegnies, 115 à 6180 Courcelles -Tél : 071/50.78.60 - Mail : cpf.courcelles@solidaris.be

Représenté par : La coordinatrice du CPF de Courcelles : Vanderschueren Delphine et la coordinatrice adjointe : Joly Corynne

Il est convenu de commun accord et accepté que dans le cadre de sa mission d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, le C.P.F. de Courcelles s'engage à intervenir en appliquant ce qui suit :

Le C.P.F. propose son programme d'animations de prévention autour des thèmes suivant :

- Présentation des services du centre de planning
 - Vie relationnelle, affective et sexuelle,
 - Respect de l'autre, estime de soi
 - Infections sexuellement transmissibles, sida
 - Moyens de contraceptions
 - Puberté
 - Rapport masculin/féminin,
 - Connaissance et reconnaissance de ses émotions,
 - Autres....
- Le C.P.F. s'engage à :
 1. respecter la confidentialité (sauf si des personnes sont en danger) et le respect des différences culturelles
 2. Prévenir l'école, l'institution, le service lors d'un changement ou d'une annulation de l'animation
 3. Ne diffuser aucune image ou photo des animations sans le consentement écrit de l'école, l'institution, le service et des parents ou tuteurs légaux des enfants.
 - Le C.P.F. informe :
 1. que l'animateur se réserve le droit d'annuler une séance d'animation lorsque le nombre de participants (minimum 4) est insuffisant ou si la poursuite des relations contractuelles s'avère impossible.
 2. que l'animateur verra les élèves, les participants, les bénéficiaires sans la présence d'un enseignant/ éducateur sauf si le type d'enseignement, le type de service le nécessite et après une réflexion commune entre les animateurs et la personne de contact.
 3. que des brochures informatives en lien avec le contenu de l'animation peuvent être distribuées.
 4. que l'animateur se réserve le droit d'exclure un élève/un participant et demande aux professeurs/professionnels de prévoir ce cas de figure.
 4. que si pour cause de maladie, l'animateur ne peut assurer la séance, il reprendra contact avec l'école ou l'institution pour fixer une nouvelle date.
 - Obligations de l'école, institution/ service :
 1. L'école, institution/service assure l'organisation et la coordination des activités réalisées par le C.P.F et ce dans le respect du secret professionnel.
 2. Pour les animations ayant lieu dans ses locaux, l'école, l'institution/service organise la mise à disposition de locaux adaptés (permettant la mise en place de cercle de paroles, garantissant la confidentialité et au nombre de deux si nécessaire) pour les animations gérées par le C.P.F. Ces locaux doivent répondre aux obligations de sécurité, de protection et de prévention au travail.
 3. L'école, l'institution/service prévient le C.P.F. en cas d'annulation de l'animation.
 4. L'école, l'institution/service ne prendra ou ne diffusera d'image de la séance d'animation sans accord préalable du C.P.F.
 - Evaluation de la collaboration

Une évaluation sera organisée dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre partie signataire.

- Déontologie

La déontologie inhérente au fonctionnement du C.P.F. n'est en aucun cas sujette à modification par cette présente convention.

- Pouvoirs subsidiaires

Les parties s'engagent à respecter les obligations vis-à-vis des pouvoirs subsidiaires respectifs.

La présente convention est conclue pour **l'année scolaire 2023-2024**.

A son échéance, toute demande de reconduction nécessitera la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Fait à Courcelles en double exemplaire, le

Pour

C.P.F.

titution,

La Coordinatrice du CPF, et coordinatrice adjointe,
Vanderschueren Delphine et Joly Corynne

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

**le
L'ins**

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : la résolution du Collège communal en date du 12 septembre 2023 décidant d'approuver la convention de collaboration pour l'année académique 2023-2024 avec le Centre de Planning Familial Soralia du Centre, Charleroi et Soignies - CPF de Courcelles, Rue de Trazegnies, 115 à Courcelles, reconnu par le FWB pour qu'il puisse réaliser les 2h d'activités Evras en 6ème primaire pour toutes les implantations des écoles fondamentales communales de Fontaine-L'Evêque comme suit :

Convention de collaboration dans le cadre du travail en réseau

Convention entre d'une part

L'Administration communale de Fontaine-L'Evêque - Château Bivort - 1, rue du Château - 6140 Fontaine-L'Evêque représentée par Monsieur Gianni GALLUZZO, Bourgmestre et Madame Laurence BOULANGER, Directrice Générale

Et d'autre part

Le Centre de Planning Familial SORALIA de Courcelles -N° d'agrément : **8104** Adresse : rue de Trazegnies, 115 à 6180 Courcelles -Tél : 071/50.78.60 - Mail : cpf.courcelles@solidaris.be

Représenté par : La coordinatrice du CPF de Courcelles : Vanderschueren Delphine et la coordinatrice adjointe : Joly Corynne

Il est convenu de commun accord et accepté que dans le cadre de sa mission d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, le C.P.F. de Courcelles s'engage à intervenir en appliquant ce qui suit :

Le C.P.F. propose son programme d'animations de prévention autour des thèmes suivant :

- Présentation des services du centre de planning
 - Vie relationnelle, affective et sexuelle,
 - Respect de l'autre, estime de soi
 - Infections sexuellement transmissibles, sida
 - Moyens de contraceptions
 - Puberté
 - Rapport masculin/féminin,
 - Connaissance et reconnaissance de ses émotions,
 - Autres....
- Le C.P.F. s'engage à :
 1. respecter la confidentialité (sauf si des personnes sont en danger) et le respect des différences culturelles
 2. Prévenir l'école, l'institution, le service lors d'un changement ou d'une annulation de l'animation
 3. Ne diffuser aucune image ou photo des animations sans le consentement écrit de l'école, l'institution, le service et des parents ou tuteurs légaux des enfants.
 - Le C.P.F. informe :
 1. que l'animateur se réserve le droit d'annuler une séance d'animation lorsque le nombre de participants (minimum 4) est insuffisant ou si la poursuite des relations contractuelles s'avère impossible.
 2. que l'animateur verra les élèves, les participants, les bénéficiaires sans la présence d'un enseignant/ éducateur sauf si le type d'enseignement, le type de service le nécessite et après une réflexion commune entre les animateurs et la personne de contact.
 3. que des brochures informatives en lien avec le contenu de l'animation peuvent être distribuées.
 4. que l'animateur se réserve le droit d'exclure un élève/un participant et demande aux professeurs/professionnels de prévoir ce cas de figure.
 4. que si pour cause de maladie, l'animateur ne peut assurer la séance, il reprendra contact avec l'école ou l'institution pour fixer une nouvelle date.
 - Obligations de l'école, institution/ service :
 1. L'école, institution/service assure l'organisation et la coordination des activités réalisées par le C.P.F et ce dans le respect du secret professionnel.
 2. Pour les animations ayant lieu dans ses locaux, l'école, l'institution/service organise la mise à disposition de locaux adaptés (permettant la mise en place de cercle de paroles, garantissant la confidentialité et au nombre de deux si nécessaire) pour les animations gérées par le C.P.F. Ces locaux doivent répondre aux obligations de sécurité, de protection et de prévention au travail.
 3. L'école, l'institution/service prévient le C.P.F. en cas d'annulation de l'animation.

4. L'école, l'institution/service ne prendra ou ne diffusera d'image de la séance d'animation sans accord préalable du C.P.F.

- Evaluation de la collaboration

Une évaluation sera organisée dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre partie signataire.

- Déontologie

La déontologie inhérente au fonctionnement du C.P.F. n'est en aucun cas sujette à modification par cette présente convention.

- Pouvoirs subsidiaires

Les parties s'engagent à respecter les obligations vis-à-vis des pouvoirs subsidiaires respectifs.

La présente convention est conclue pour **l'année scolaire 2023-2024**.

A son échéance, toute demande de reconduction nécessitera la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Fait à Courcelles en double exemplaire, le

Pour

C.P.F.

titution,

La Coordinatrice du CPF, et coordinatrice adjointe ,
Vanderschueren Delphine et Joly Corynne
est ratifiée

Article 2 : La présente sera transmise à tous les services concernés.

13) Patrimoine communal

23. *Colombier : promesse de vente*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004, et plus particulièrement les dispositions traitant du patrimoine communal ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu que la Ville est propriétaire d'un bâtiment dit "Le Colombier" sis rue du Château 7 à 6140 Fontaine-l'Évêque, cadastrée ou ayant été cadastrée section D n°485t, d'une contenance de 4a 26ca ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2021 marquant son accord de principe pour la vente du bâtiment, dit "Le Colombier", ainsi que la désignation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour l'estimation dudit bâtiment ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi du 07 mai 2021 pour la mise en vente du bien sis à Fontaine-l'Évêque, 1ère division, cadastré ou ayant été cadastré section D n°485t, rue du Château 7 d'un montant de 87.400€ (quatre-vingt-sept mille quatre cents euros) ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 fixant le prix de départ à 87.400€ (quatre-vingt-sept mille quatre cents euros) pour la mise en vente du bien dit "Le Colombier" ;

Vu le cahier des charges relatif aux ventes de biens immeubles - vente de gré à gré par remise d'offre(s) suivie d'une séance de vente au plus offrant - reçu du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi le 17 mars 2022 ;

Vu le courrier électronique du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi du 22 mai 2023 nous informant de la réception d'une offre pour ce bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 fixant la date de clôture des offres, pour la vente du bâtiment dit "Le Colombier" sis à Fontaine-l'Évêque, 1ère division, cadastré ou ayant été cadastré section D n°485t, rue du Château 7, au 15 juin 2023 ;

Vu la promesse d'acquisition d'immeuble pour ledit bâtiment reçue le 29 juin 2023 par voie électronique du CAIC ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2023 prenant note de la promesse d'acquisition d'immeuble pour la somme de 144.000€ (cent quarante-quatre mille euros) pour la vente du bien dit "Le Colombier", sis à Fontaine-l'Évêque, rue du Château 7, 1ère division, cadastré ou ayant été cadastré section D n°485t, et d'une contenance de 4a 26ca ;

Considérant que ladite promesse d'acquisition d'immeuble doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette approbation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**le
L'ins**

Article 1 : D'approuver la promesse d'acquisition d'immeuble pour la somme de 144.000€ (cent quarante-quatre mille euros) pour la vente du bien dit "Le Colombier", sis à Fontaine-l'Evêque, rue du Château 7, 1ère division, cadastré ou ayant été cadastré section D n°485t, et d'une contenance de 4a 26ca déposée par Monsieur Fernando Tchacoute et Madame Yondjeu Tchoukwe, domiciliés à 6010 Couillet, rue Jean Jaurès 37.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés ainsi qu'au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

24. *Crocheux : échange de parcelles Foyer Fontainois - Ville : acte signé*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les dispositions traitant du patrimoine communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-19 en vertu duquel M. Gianni Galluzzo sort de séance pour ce point ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 août 2005 fixant la procédure de vente ou d'acquisition d'immeubles par la commune ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu que la Ville de Fontaine-l'Evêque est propriétaire de deux parcelles de terrain, sises rue des Crocheux à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastrées ou ayant été cadastrées section C n° 549A et C547A ;

Vu que le Foyer fontainois est propriétaire de deux parcelles de terrain, sises rue des Crocheux à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastrées ou ayant été cadastrées section C n°546C et 545S2 ;

Vu le bail emphytéotique du 06 février 2018 entre la Ville et le Foyer fontainois pour les deux parcelles communales précitées pour une période de 50 ans ;

Vu que les parcelles du Foyer fontainois jouxtent les parcelles appartenant à la Ville ;

Vu le projet de la Ville de construire une crèche sur le "site des Crocheux" ;

Vu les plans cadastraux ;

Vu le courrier du 30 mai 2022 du Foyer fontainois sollicitant la rétrocession de la parcelle cadastrée section C 549 a ;

Vu le rapport du 23 juin 2022 service juridique sur le projet de construction d'une crèche ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 septembre 2022 marquant le souhait de se faire assister d'un notaire pour gérer au mieux ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2022 désignant Maître Minon pour mener à bien ce dossier ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Minon ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2023 marquant son accord, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, sur le projet d'acte d'échange du Notaire Minon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 approuvant le projet d'acte d'échange;

Vu l'acte signé chez le Notaire Minon en date du 02 mai 2023;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal en prenne acte;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte que l'échange des parcelles pour le terrain des Crocheux a été signé et a été établi comme suit:

ACTE EXEMPT DE DROIT D'ECRITURE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21, 1° DU CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS ET A ENREGISTRER GRATUITEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 161,2° DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE ACCORDANT L'ENREGISTREMENT GRATUIT DES ACTES PORTANT CESSION AMIABLE D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le DEUX MAI

Par devant Maître **Olivier MINON**, Notaire de résidence à Thuin, administrateur de la société à responsabilité limitée « Olivier MINON Notaire », à 6530 Thuin, rue d'Anderlues, 147 (RPM 0644.931.818).

A Thuin, en l'étude du Notaire Olivier MINON,

ONT COMPARU :

D'une part,

La "**VILLE DE FONTAINE L'EVÊQUE**", dont l'administration est sise à 6140 Fontaine l'Evêque, rue du Château 1, (numéro d'entreprise 0207.284.347) ici représentée conformément au Code de la Démocratie Locale, par :

Monsieur Gianni GALLUZZO, agissant en sa qualité de Bourgmestre de la Ville de Fontaine l'Evêque ;
Madame Laurence BOULANGER, agissant en sa qualité de Directrice Générale de la Ville de Fontaine l'Evêque.

Autorisés aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Fontaine l'Evêque du 23 mars 2023, dont un extrait conforme restera annexé aux présentes mais ne devra pas être transcrit.

La Ville représentée comme dit ci-avant, déclare que la délibération est exécutable.

Et d'autre part, :

La société coopérative " Le Foyer Fontainois ", ayant son siège social à 6140 Fontaine-l'Evêque (Fontaine-l'Evêque), Rue de l'Alouette(F-E), 14/52.

Société initialement constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire BRIARD, ayant résidé à Fontaine l'Evêque le 21 avril 1929, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 avril suivant sous le numéro 284, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal clôturé par Monsieur Hugo GIORDANO, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 17 juin 2013, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 22 août suivant sous le numéro 13130731.

Société coopérative agréée par la S.W.L. sous le numéro 527.

Registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale Charleroi – inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 401 715 305.

Ici représentée en vertu de l'article 29 des statuts :

Par son directeur gérant, Monsieur Sami TARGUI,
et

Par son vice-président Monsieur Aubry MAIRIAUX,

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement établie par l'article 161,2° du Code de l'Enregistrement, la société coopérative "Le Foyer fontainois" déclare que l'opération est relative à son objet légal en vertu du décret du 29/10/1998 et qu'elle a obtenu l'agrément par la Société wallonne du Logement à la date du 16/12/2002.

La présente opération a été autorisée par la Société wallonne du logement en date du 28 avril 202; copie de l'attestation du 12/12/2022 et de l'autorisation du 28/04/2023 sont annexées aux présentes mais ne devront pas être transcrites.

1ère opération: renonciation au bail emphytéotique

Lesquels nous ont préalablement exposé que :

Par acte reçu par le notaire Denis CARPENTIER, à Fontaine l'Evêque, en date du 6 février 2018, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Charleroi le 8 mars suivant sous la formalité 44-T-08/03/2018-02707, la Ville de Fontaine l'Evêque a donné en bail emphytéotique à la société coopérative « Le Foyer Fontainois » des parcelles de terrain sises à Fontaine l'Evêque, rue de la Pensée, lieu-dit « Grands Arbres » cadastrés sous la section C numéros 547 A P0000 et 549A P0000 pour une contenance globale de deux hectares douze ares soixante centiares (2ha 12a 60ca). Ledit bail emphytéotique a été accordé pour une durée de cinquante ans, ayant pris cours le 6 février 2018.

Ledit bail prévoit expressément ce qui suit :

« *de l'accord exprès des parties, le présent bail constitue un BAIL EMPHYTEOTIQUE soumis à la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose.*

L'emphytéote déclare :

-Avoir l'intention de construire sur les biens loués, conformément au projet repris au plan de masse bien connu du bailleur, des logements publics, le siège de la société de logement du Foyer Fontainois et tout autre bâtiment et/ou aménagement susceptible de contribuer au principe d'utilité publique et/ou d'en permettre le financement ;

-Que le projet lié à la fiche n°1 de l'ancrage communal 2014/2016 approuvée par le Conseil communal en date du 24 septembre 2015 devra être réalisé et terminé dans les CINQ ans du présent acte, sauf prolongation à convenir entre les parties ;

-Le tout, à ses frais, risques et périls, et moyennant approbation préalable et écrite par le bailleur, des plans et cahier des charges, et sous réserve de toutes autorisations urbanistiques à obtenir à ses frais exclusifs. »

Ceci exposé, les parties nous ont requis de constater en la forme authentique la résiliation dudit bail emphytéotique :

Les parties conviennent de résilier, purement et simplement, à compter de ce jour, le bail emphytéotique reçu par le notaire Denis CARPENTIER, à Fontaine L'Evêque, en date du 6 février 2018.

Les parties reconnaissent qu'aucune indemnité n'est due par aucune des parties, et ce, pour quelque cause que ce soit ; il est ici précisé qu'aucune construction n'a été érigée sur ledit bien. En conséquence, le Foyer Fontainois remet ce jour, en bon état, ledit bien ;

2ème opération échange

LESQUELLES ONT PAR LES PRESENTES DECLARE A VOIR FAIT ENTRE ELLES L'ECHANGE SUIVANT :

La Ville de Fontaine L'Evêque, comparante d'une part, cède, **pour cause d'utilité publique**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires quelconques, à la SC « Le Foyer Fontainois », comparante d'autre part, qui accepte, pour son patrimoine social, à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit et de fait, la pleine propriété du bien ci- après, de telle manière que ledit bien appartiendra pour la totalité en pleine propriété à la sc « Le Foyer Fontainois » :

VILLE DE FONTAINE-L'EVÊQUE - 1ere division - Article 547

Un terrain, sis au lieu-dit « Grands arbres », connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0549AP0000, pour une contenance de un hectare septante et un ares dix centiares (1ha 71a 10ca).

Revenu cadastral : € 189,00.

Rappel de plan

Ce bien figure sous teinte verte (lots 1 à 5) au plan de relise numéro T/034/21 (dossier XV 78/35) dressé à Mons le 29 août 1983 par Monsieur X. VANCOPPENOLLE, géomètre expert immobilier auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Etat, plan resté annexé à l'acte reçu par le Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi Monsieur Guy KLEMPENS en date du 12 octobre 2011.

Plan

Ledit bien est repris, pour une contenance d'un hectare 71 ares 77 centiares, en totalité en un plan levé et dressé par le Géomètre-Expert immobilier, Monsieur Francis HENSEVAL à Fontaine-L'Evêque le 27 mars 2023, sous liséré bleu lequel plan demeure ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire instrumentant.

Ce plan ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau des Hypothèques compétent. Les comparants demandent à cette fin l'application de l'article 26, alinéa 3,2° du code de l'enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi hypothécaire.

Ce plan porte la référence 52022-10354 dans la base de données des plans de délimitations de l'administration Mesures et Evaluations (Cadastre) et les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis.

Les parties se réfèrent et acceptent de se conformer au dit plan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Ville de Fontaine L'Evêque pour l'avoir acquis de la Communauté Française aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guy LEMPENS, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi en date du 12 octobre 2011, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le 8 novembre suivant sous la formalité 44-T-08/11/2011-14621.

Le bien appartenait depuis plus de trente ans à l'Etat belge (Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat), qui en a fait remise aux fins de vente à l'Administration de la TVA de l'Enregistrement et des Domaines par procès-verbal du 27 septembre 1983.

En vertu des articles 57 et 82 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions publiée au Moniteur Belge du 17 janvier 1989, ce bien a été transféré de plein droit à la Communauté Française à dater du 1er janvier 1989.

La partie acquéreuse a déclaré se contenter de l'établissement de propriété qui précède et n'exiger de la partie venderesse d'autre titre qu'une expédition des présentes.

EN CONTRE-ECHANGE, la sc « Le Foyer Fontainois », comparante d'autre part, cède **pour cause d'utilité publique**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires quelconques, à la Ville de Fontaine L'Evêque, qui accepte, la pleine propriété du bien ci-après, de telle manière que ledit bien appartiendra pour la totalité en pleine propriété à la Ville de Fontaine L'Evêque :

VILLE DE FONTAINE-L'EVÊQUE - 1ere division - Article 546

Une parcelle de terrain, sise Rue de Beaulieusart 63 +, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0545S2P0000, pour une contenance d'un are soixante-huit centiares (1a 68ca)

Revenu cadastral : € 1,00.

Une parcelle de terrain, sise Rue de Beaulieusart, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section C numéro 0546CP0000, pour une contenance de nonante ares quatre- vingt-sept centiares (90a 87ca).

Revenu cadastral : € 64,00.

Plan

Lesdits biens sont repris, pour une contenance de 91 ares 96 centiares en totalité en un plan levé et dressé par le Géomètre-Expert immobilier, Monsieur Francis HENSEVAL à Fontaine-L'Evêque le 27 mars 2023, sous liséré vert lequel plan demeure ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire instrumentant.

Ce plan ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau des Hypothèques compétent. Les comparants demandent à cette fin l'application de l'article 26, alinéa 3,2° du code de l'enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi hypothécaire.

Ce plan porte la référence 52022-10354 dans la base de données des plans de délimitations de l'administration Mesures et Evaluations (Cadastre) et les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis.

Les parties se réfèrent et acceptent de se conformer au dit plan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédécrits appartiennent au Foyer Fontainois pour les avoir acquis, de Monsieur Eric ALBERGHINI Eric à Leernes et Madame Voula PANKOF à Fontaine L'Evêque aux termes d'un acte reçu par Monsieur Hugo Giordano, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi en date du 6 octobre 2016, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le 13 octobre suivant sous la formalité 44-T-13/10/2016-12.359.

A l'origine, ledit bien appartenait avec d'autres à Monsieur Charles GODMAY, père depuis plus de trente ans date des présentes.

Monsieur Charles GODMAY est décédé le 19 août 1988 et sa succession a été recueillie en vertu de la dévolution légale par ses trois enfants Charles, Marie-Claire et Françoise GODMAY, précités.

CONDITIONS.

Le présent échange est fait sous les conditions suivantes que les échangeistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

- 1) Ils prendront les biens échangés tels et ainsi qu'ils existent, s'étendent et se comportent à ce jour, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, qui peuvent les grever ou les avantager, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls.
- 2) Les contenances indiquées ne sont pas garanties ; toute différence entre celles-ci et les contenances réelles, fut-elle même supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour les coéchangeistes, sans bonification ni indemnité. Les biens sont échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans que les copermutants puissent prétendre à aucune indemnité pour cause de mauvais état.
- 3) Chacun des comparants paiera à compter de ce jour toutes les taxes, impositions et contributions généralement quelconques afférentes aux biens lui cédés.
- 4) Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.
- 5) Les coéchangeistes seront subrogés, chacun en ce qui les concerne, dans tous les droits et actions pouvant résulter des dégâts causés ou à causer aux biens échangés.
- 6) Les copermutants déclarent se désister de l'action en répétition pouvant résulter au profit de chacun d'eux à l'article 1705 de l'ancien code civil dans le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu en contre-échange.

En conséquence, en renonçant à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, ils se réservent seulement en cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

ETABLISSEMENT DE LA SOULTE

Les biens échangés sont estimés chacun à la somme de **quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR)**

En conséquence, vu l'égalité des lots, aucune soulte n'est due par un comparant à l'autre.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les comparants d'une part et d'autre part auront la jouissance des biens leur cédés à compter de ce jour, par la prise de possession réelle. Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne, que les biens sont libres de tout bail.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

A. Les co-échangeistes déclarent :

1. *Relativement au statut administratif des biens échangés tel que visé à l'article D.IV.97 du CoDT :*

1.1 Prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, des tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables :
Les comparants déclarent que le bien est situé au plan de secteur et en zone indiquées ci-après et qu'ils n'ont pas connaissance d'autres renseignements.

1.2 Guide régional d'urbanisme.

A la connaissance des comparants, le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme, **à l'exception de ce qui est dit ci-après.**

1.3 La situation du bien au regard du projet du plan de secteur :

Les comparants déclarent ne pas disposer d'informations à ce sujet.

1.4 La situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :

Les comparants déclarent ne pas disposer d'informations à ce sujet.

1.5 Droit de préemption- expropriation.

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est soumis à aucun droit de préemption, n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

1.6 Divers :

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'est pas :

-situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

-inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du patrimoine ;

-classé en application de l'article 196 du même code ;

-situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ; Que le bien est :

-localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code ;

1.7 Equipement :

Les comparants déclarent qu'à leur connaissance, le bien :

-ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage ;

-dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

1.8 Autres :

Les comparants déclarent encore :

-qu'à leur connaissance, le bien :

*n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

*n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

*ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.V.57, 2° à 4° du CoDT ;

*n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

que les biens échangés n'ont pas fait l'objet :

- de permis de lotir ou d'urbanisation, de permis de bâtir ou d'urbanisme ou encore d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977 **à l'exception** de ce qui est précisé ci-après ;

-de certificats d'urbanisme datant de moins de 2 ans ;

-de certificats de patrimoine valables.

qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT, de sorte qu'aucun PV de constat d'infraction n'a été dressé.

Le Notaire instrumentant réitère ainsi les propos des co-échangistes ci-dessus relaté sous réserve des éventuelles dérogations sur la seule base des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Fontaine L'Evêque en date du 18 octobre 2022 et dont les dispositions sont textuellement reproduites ci-dessous :

« Considérant que les biens cadastrés section C no 546 C et 545 S 2 appartiennent actuellement au FOYER FONTAINOIS;

Considérant que les biens cadastrés section C no 547 A et 549 A appartiennent actuellement à LA VILLE DE FONTAINE-L'EVEQUE;

Considérant les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

"Les biens en cause cadastrés section C n° 546 C et 545 S 2 :

-La parcelle cadastrée section C n° 546 C est située en zone d'habitat sur 50m de profondeur, le solde en zone de services publics et d'équipements communautaires et la parcelle cadastrée section c n° 545 S 2 est située en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

-Sont raccordables à l'égout ;

-Bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

-N'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

-N'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

-N'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause cadastré section C n° 547 A :

-Est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

-Est raccordable à l'égout ;

-Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

-est situé en zone de réservation de la N 54 ;

-Est traversé par le sentier n° 70 ;

-N'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

-N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

-N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause cadastré section C n° 549 A :

-Est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

-Est raccordable à l'égout ;

-Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

-Est situé partiellement en zone de réservation de la N 54 ;

-Est longé par le sentier n° 70

-N'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

-Fait actuellement l'objet d'une procédure de demande de permis (en cours) au FOYER FONTAINOIS (réf. TVCV_URBA_0043 2022_FE_MD) pour la construction du siège du Foyer Fontainois et de la Régie de quartier ainsi que la construction de 11 logements à loyer d'équilibre et 4 logements de transit ;

-N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

-N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;"

Considérant que ce renseignement urbanistique a été rédigé selon les informations récoltées sur le portail cartographique de la Région Wallonne ainsi que sur l'ensemble des cartes mises à disposition par cette dernière.

Considérant que la Ville de FONTAINE-L'EVEQUE ne peut être tenue responsable d'une erreur éventuelle dans ces références cartographiques ;

Considérant qu'aucune infraction urbanistique n'est recensée pour les biens concernés ; que toutefois, nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune autre vérification n'est réalisée pour contrôler la conformité des biens ; que seule une visite de nos services, en présence du propriétaire, peut attester qu'aucune infraction ne grève les biens ; que dès lors, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée si une infraction était révélée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'occupation en sous-sol, nous invitons à consulter le site suivant : www.klim-cicc.be."

Considérant que, conformément au règlement de taxe approuvé par le conseil communal du 2810512020, ce type de renseignement fait l'objet d'une facturation de 70 € représentant les frais de recherche (facture annexée à la présente) ;

Considérant que le présent renseignement urbanistique est référencé TVCV_URBA_NOT-3A1-2022_CM ; »

Les co-échangistes déclarent se satisfaire des mentions ci-avant reproduites.

Le notaire instrumentant rappelle enfin ce qui suit à propos de son intervention :

-Son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle des comparants ;

-Elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

-Elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert...).

B. Il est rappelé par le Notaire instrumentant :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sites Seveso

Le Notaire instrumentant déclare que :

Suivant l'article D.IV.57. du CoDT, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés; de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites.

Le Notaire instrumentant invite les parties à consulter les sites suivants :

<http://www.seveso.be/hp/hp.asp> pour les établissements « Seveso » en Belgique :

et <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto> pour localiser les établissements « Seveso » en Belgique, mais également pour identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des « zones vulnérables » et des « zones vulnérables provisoires », non constitutives de périmètres au sens de l'article du D.II.31 et D. II.57 du CoDT .

L'article D.IV.72 du « CoDT » permet de faire certifier sur place, par les soins du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes), avant le début des travaux.

CERTIBEAU

Les co-

échangistes sont informés de l'obligation d'obtenir un [CertIBeau](#) « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

Ils déclarent prendre cette certification à leur charge en ce qui concerne la parcelle leur revenant et sont sans recours l'un contre l'autre.

GESTION DES SOLS

Etat du sol : information disponible – titularité

A.Information disponible

- Les extraits conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du **** énoncent ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art.12 §2, 3) : Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant »

-Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

-Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) soit par courriel, soit par remise en mains propres, soit par envoi postal.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

-Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C.Déclaration de destination non contractualisée

1)Destination

-Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Service Public collectif »

2) Portée

(pas de contractualisation)

-Le cédant prend acte de cette déclaration.

-S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D.Information circonstanciée

Pas d'investigation et pas d'information complémentaire

-Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité (si d'application)

Dans l'hypothèse où le cédant a informé le cessionnaire postérieurement à la convention et que par conséquent, le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession : le cessionnaire consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Point de contact Fédéral Informations câbles et conduites.

Le Notaire informe les parties de l'intérêt de vérifier auprès du CICC s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

DECLARATION RELATIVE A L'OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens échangés – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens cédés.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification du présent échange à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

BANQUE DES ACTES NOTARIÉS - NABAN

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Coffre-fort digital IZIMI

Les parties déclarent qu'elles ont été informées par le notaire du fait qu'elles peuvent trouver une copie digitale de leur acte dans leur coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé www.izimi.be, sous la rubrique « Mes actes notariés ».

Conditions spéciales

L'acte du Comité d'Acquisition de Charleroi du 6 octobre 2016 relatif aux parcelles cadastrées 546C et 545S2 contient les stipulations suivantes :

« RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

L'acte reçu par les Notaires Vincent Van Drooghenbroeck à Charleroi et Emmanuel LAMBIN, à Fontaine L'Evêque en date du 24 août 2012 stipule ce qui suit sous le titre conditions spéciales »

« Il est donné à connaître aux acquéreurs que l'acte susvanté reçu par le notaire Paul Bivort ayant résidé à Fleurus en date du 29 décembre 1920 stipule textuellement ce qui suit :

Décrite en un plan dressé par le géomètre Jean-Baptiste Duieux, de Leernes, sous la date du 10 décembre 1920 ; lequel demeura ci-joint, subira la formalité de l'enregistrement avec le présent acte et fera la loi des contractants à l'avenir »

Toutes les conventions ayant pour objet tout ou partie du bien objet des présentes devront reprendre ces obligations et stipuler que l'ayant droit ou ayant cause devra respecter ces obligations et devront à leur tour reprendre lesdites clauses dans toute convention ayant pour objet tout ou partie du bien prédécrit.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Au vu des documents d'Etat Civil produits, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties, telle qu'elle est énoncée ci-avant. Conformément à la loi du vingt- cinq ventôse An Onze contenant organisation de la fonction notariale, le notaire soussigné déclare que l'identité des comparants et des éventuels intervenants a été établie au moyen de leur carte d'identité.

FRAIS-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude de Notaire soussigné. Les frais, droits et honoraires du présent acte seront à charge des comparants par parts égales.

DISPENSE D'INSCRIPTION

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelque cause que ce soit.

CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants et/ou intervenants déclare individuellement, à l'exception de ce qui est éventuellement mentionné aux présentes :

- être capable au sens du droit de l'Etat dont il a la nationalité,
 - ne pas être pourvu d'un administrateur de biens,
 - ne pas être interdit,
 - ne pas être assisté d'un conseil judiciaire nommé par le tribunal,
 - ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes, ne pas avoir obtenu un règlement collectif de dettes,
 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale entraînant accessoirement une incapacité civile,
 - si l'un des comparants et/ou intervenants est un commerçant, ce dernier déclare ne pas être frappé d'une ordonnance de dessaisissement prononcée par le président du Tribunal de l'Entreprise ou d'un jugement de faillite, ni en procédure de réorganisation judiciaire,
 - d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens,
 - si l'un des comparants et/ou intervenants n'est pas marié, il déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, ni n'avoir conclu de contrat de vie commune organisant des relations patrimoniales,
 - le numéro national est mentionné de l'accord exprès des parties.
- Lecture a été donnée de l'article 9, paragraphe premier, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat et contenant ce qui suit :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Les parties reconnaissent que lecture leur a été donnée par nous, Notaire, des dispositions de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

2/ Les parties déclarent que le bien cédé par la Ville de Fontaine de l'Evêque a une valeur vénale de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR), tandis que le bien cédé par le Foyer Fontainois a une valeur vénale de quatre cent trente mille euros (430.000,00 EUR),

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et lecture commentée faite, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, et des modifications apportées, lecture des modifications apportées au projet, les parties comparantes signent avec Nous, Notaire.

Article 2: La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à Maître Minon.

25. *Renouvellement de la convention de l'ALE - 2023-2025*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 renouvelant la convention qui lie la Ville de Fontaine-l'Evêque à l'ALE ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2023 accordant le renouvellement de la convention qui lie la Ville de Fontaine-l'Evêque à l'ALE ;

Considérant que la convention de mise à disposition à titre précaire arrive à échéance le 30 septembre 2023 ;

Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2025 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce renouvellement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation qui lie la Ville de Fontaine-l'Evêque à l'ALE, telle que :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du rez-de-chaussée de l'immeuble situé Rue de l'Enseignement n°49 à Fontaine-l'Evêque à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« *Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix ou gratuitement, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire.* »

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que l'asbl « ALE » puisse permettre l'insertion professionnelle (emplois de proximité) et organiser des formations de travailleurs.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'asbl « ALE » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – charges

Une indemnité d'occupation mensuelle de 212,24 € sera demandée par la Ville pour l'occupation des locaux.

L'occupant s'engage à user en bon père de famille du :

- Le gaz;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation, par acompte, sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé.

L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 1er Octobre 2023, et ce pour une période de 2 ans.

L'occupation se déroulera comme suit : Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

La convention prend fin le 30 septembre 2025.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession des locaux.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par l'administration communale, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due. Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, l'administration communale peut mettre un terme à l'occupation sans délai de

préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour l'administration communale des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de l'administration communale, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation de local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage des locaux visés à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit l'administration communale.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12 – responsabilités – assurances

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par l'asbl « ALE ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas l'administration communale responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue des activités d'insertion professionnelle (services de proximité) et de formation et en présence de la responsable de l'ALE et de Madame Lejeune Véronique.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder aux locaux occupés.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès aux locaux ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'accès aux locaux est autorisé aux chiens d'assistance.

Art.17 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation des locaux est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités.

Le dirigeant de l'asbl veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 18 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans les locaux devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 19 – entretien

L'entretien des locaux, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur des locaux occupés.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté des locaux, des sacs ICDI seront utilisés à cet effet.

L'occupant quittant les locaux s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action de l'administration communale, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Évêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des locaux de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l'ALE.

26. *Renouvellement convention d'occupation - Vélo club fontainois - 2023/2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 septembre 2022 décidant de renouveler la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - au profit du vélo club fontainois ;

Vu la délibération du collège communal du 22 août 2023 décidant de renouveler la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - au profit du vélo club fontainois pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 29 septembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger cette convention pour une période d'un an ;

Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 30 septembre 2023 au 29 septembre 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accorder le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - au profit du vélo club fontainois, telle que :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la salle Matagne – partie ancien accueil - située Rue Matagne à 6142 Leernes à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'utilisateur précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire ».

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que le club « Vélo club fontainois » puisse exercer les activités liées à leur pratique sportive, à savoir le cyclotourisme.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée au « Vélo club fontainois » est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Le « Vélo club fontainois » partage l'usage de la salle Matagne – partie ancien accueil - avec l'asbl ACG ART.

Art.4 – charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 113,40€.

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille du :

- Le local ;
- Le chauffage ;
- De l'électricité,
- De l'eau ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation d'éclairage

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 30 septembre 2023 et ce, pour une période de un an.

L'occupation hebdomadaire pourra se faire comme suit :

- Mardi et jeudi : 13h00 à 18h00
- Mercredi : 18h00 à 20h00
- Samedi et dimanche : 08h00 à 13h00
- Manifestations exceptionnelles : sous réserve d'accord préalable et écrit de l'administration communale si en dehors des heures d'occupation visées ci-dessus. L'occupant, « le Vélo club fontainois » s'engage à fournir le plus rapidement possible et par les moyens les plus adaptées, le calendrier relatif à ces événements, de sorte que l'administration communale puisse prendre une décision en temps utile.

La convention prend fin le 29 septembre 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession du local.

Vu la proximité de la salle et de la future occupation de celle-ci, les horaires pourront être revus de commun accord.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Commune des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par la Commune, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que

celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sport.

Art.12 – responsabilités – assurances

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par le « vélo club fontainois ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de la commune et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; la commune se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de la pratique de la pétanque et en présence de son président Monsieur Carlo ANTENUCCI.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès aux locaux ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.17 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants du club veilleront à la bonne tenue de leurs membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 18 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Art. 19 – entretien

L'entretien du local, dans le cadre de l'occupation, sera à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de débris à l'extérieur du local occupé.

Art. 20 – nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 21 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'état des lieux d'entrée sera établi préalablement à l'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de remettre les clés et de l'occupant.

L'état des lieux de sortie sera dressé en fin d'occupation, et ce, en présence de la personne chargée de reprendre les clés et de l'occupant.

Si des dégâts sont constatés à la fin de l'occupation, le montant de la réparation sera évalué à concurrence du montant des travaux nécessaires.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 22 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 23- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 24 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation du local de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 25 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au vélo club fontainois.

27. *Renouvellement convention d'occupation - les ACLI - saison 2023/2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1222-1 et L 1222-2 ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 novembre 2022 accordant le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de la salle Mouligneau par le groupe " ACLI " ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2023 marquant son accord sur le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire de la salle Mouligneau par le groupe "ACLI" ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 24 novembre 2023 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger cette convention pour une période d'un an ;
Considérant que la convention telle qu'établie sera conclue du 25 novembre 2023 au 24 novembre 2024 ;
Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la convention d'occupation à titre précaire pour la salle Mouligneau par le groupe " ACLI ", et ce, comme suit :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI

SUIT :

Art.1 - objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la salle Mouligneau, située Rue Grand Mouligneau n° 61 à 6141 Forchies-la-Marche, à l'occupant, qui l'accepte.

La convention d'occupation précaire doit être interprétée comme suit :

« Une faculté accordée à une personne pour l'utilisation d'un immeuble déterminé contre paiement d'un prix, jusqu'à révocation. Cette convention ne confère ainsi à l'usager précaire que le privilège de jouir du bien jusqu'à révocation, cette dernière ayant lieu sans indemnité et pouvant intervenir à tout moment sur simple décision de la part du propriétaire ».

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art.2 – motif de la convention

Cette convention est conclue afin que le groupe « ACLI » puisse organiser en tant que mouvements d'éducation permanente des formations.

Le caractère précaire de l'occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit.

Art.3 – conditions de l'occupation

L'autorisation donnée à l'occupant est soumise aux conditions fixées dans les articles de la présente convention.

Art.4 – charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité d'occupation mensuelle de 25€ (indexée au mois de novembre de chaque année).

Celle-ci sera payable au plus tard le 5ème jour du mois d'occupation sur le compte du propriétaire BE11091000380248.

Ce prix inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille de :

- Du local ;
- De l'eau ;
- De l'électricité ;
- Du gaz

Ce montant pourra être adapté au coût de la vie chaque année d'occupation, et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation. L'indice de base est l'indice santé. L'occupant en sera avisé par lettre recommandée.

Art.5 - durée de la convention

La convention prend cours le 25 novembre 2023.

L'occupation se déroulera comme suit :

- Le jeudi de 19h00 à 21h00 ;
- Un dimanche, de 10h00 à 12h30, à raison d'une fois tous les deux mois.

La convention prend fin le 24 novembre 2024.

La présente convention **doit être obligatoirement signée par les parties dans les 15 jours** de son adoption par le Conseil communal. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. Dès lors, l'occupant ne pourra pas prendre possession des locaux.

Art.6 – obligations-résiliation

Il peut être mis un terme par le propriétaire, *à tout moment de manière motivée*, à l'occupation moyennant un délai de préavis de 1 mois. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Si l'occupant *manque à une des obligations de la présente convention*, ainsi que toute injonction faite par le Collège communal, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation sans délai de préavis ni

indemnité de rupture et ce, sans préjudice du droit pour la Commune des dommages et intérêts. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours du manquement constaté.

Le collège communal peut également de manière unilatérale et motivée, dans l'intérêt de la commune, *modifier les obligations de la présente convention*. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours. Dans ce cas, si l'occupant n'adhère pas aux modifications apportées par l'administration communale, il peut de son côté, mettre fin au contrat à tout moment moyennant un délai de préavis de 1 mois. Toutefois, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le collège communal peut également mettre fin à la convention, *de manière motivée pour cause d'intérêt général*, de plein droit et sans indemnité de rupture ni de délai de préavis. La notification de la décision sera effectuée au moyen d'un courrier recommandé dans les 8 jours.

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ses activités ou si l'occupation des locaux n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

Art.7 – interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local visé à l'article 1er, sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.8 – matériel utilisé

L'occupant déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Tout vice apparent doit être signalé à l'administration communale afin que celle-ci puisse y remédier. Dans le cas contraire, il se rend responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage pendant les heures d'occupation.

L'occupant s'engage à ne pas utiliser, pendant sa jouissance, tout dispositif dont l'utilisation pourrait compromettre la sécurité du bâtiment tel que tout appareillage de cuisine. Dans le cas contraire, si un incident survenait pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée. Seuls les frigos de classe A et A+ sont autorisés. Tous les autres appareils seront soumis à l'approbation du Collège communal et vérifiés par le responsable Energie.

Art.9 – dispositif énergétique et de chauffage

Aucun dispositif de chauffage ne peut être apporté par l'occupant sans l'accord préalable écrit de l'administration communale. Dans le cas contraire, si un incident survenait, pendant sa jouissance, la responsabilité de l'occupant serait pleinement engagée.

Tout dispositif énergétique et/ou de chauffage installé par l'occupant avec l'accord préalable de l'administration, sera en conformité et entretenu en bon père de famille. L'entretien sera à charge de l'occupant. L'administration communale se réserve le droit d'en réclamer la preuve.

Art.10 – activité lucrative

Aucune activité lucrative ne peut être exercée dans les lieux occupés.

Dans le cas où l'occupant exerce une activité lucrative mineure, elle doit l'être à usage unique de ses membres et rester accessoire. À défaut, l'administration communale se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Art. 11 – indemnités

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du code civil.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Art.12 – responsabilités – assurances

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'un des occupants ou à des tiers, durant les heures d'occupation par le groupe « ACLI ».

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il aura eu l'usage sauf s'il prouve que cela ne lui est pas imputable. Il répondra également des dégradations commises par ses membres ou préposés.

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie et tous ceux liés à son exploitation préalablement à l'occupation. Il devra en fournir la preuve à l'administration communale.

L'occupant s'engage à ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.

L'occupant répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Art. 13 – travaux

L'occupant ne pourra effectuer de travaux tels qu'ils soient sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

L'occupant ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale, percer les murs dans le but de suspendre ou accrocher quelque matériel que ce soit.

Tous travaux d'embellissement et/ou non susceptibles d'enlèvement et/ou qui modifient la structure du bâtiment ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit de l'administration communale et sous la surveillance du service Travaux de l'administration communale. Néanmoins, si des travaux sont exécutés sans l'accord de l'administration communale et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; l'administration communale se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante soit de faire exiger le rétablissement du local dans son primitif état et ce, sans que l'occupant ait droit à une indemnité.

Art. 14 - usage des lieux

L'occupation doit avoir lieu en vue de formations et en présence de Monsieur Dalle Molle Pietro.

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art.15 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 16 – accès aux locaux

L'administration communale doit pouvoir à tout moment, pour des raisons de sécurité, accéder au local occupé.

Dès lors, aucun dispositif de sécurité coupant l'accès au local ne peut être placé sans l'accord préalable et écrit de l'administration communale.

Art.17- libération des lieux sur demande

L'occupant accepte de libérer les lieux occupés le dimanche (1 dimanche tous les 2 mois) ou le jeudi lorsque l'administration communale a accordé l'occupation à un tiers à condition que l'administration communale prévienne par écrit l'occupant et ce, au minimum quinze jours avant ladite occupation.

L'occupant devra impérativement libérer les locaux en cas de « café-enterrement » prévu – inopinément - durant les heures d'occupation de l'occupant. Il sera averti par l'administration communale dans les meilleurs délais et par tout mode de communication que celle-ci jugera opportune.

Art.18 - destination des salles

L'occupant ne peut donner aux lieux occupés aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art.19 – personnes autorisées dans les locaux

L'occupation du local est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Le dirigeant du groupe « ACLI » veillera à la bonne tenue de ses membres.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux personnes accompagnées d'animaux.
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- aux personnes manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Art. 20 – stockage du matériel

L'occupant qui souhaite apporter tout matériel dans le local devra le faire moyennant autorisation préalable et écrit de l'administration communale. Si ce matériel reste en permanence dans le local et est normalement accessible, il est à disposition de tout utilisateur éventuel.

Toute dégradation non signalée constatée après l'utilisation de l'occupant lui sera facturée.

Le matériel de l'association « ACLI » sera stocké dans le petit bureau de la salle Mouligneau en partage avec le Comité des Fêtes de Forchies-la-Marche.

Art. 21 – entretien - nettoyage

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du local.

L'occupant s'engage à maintenir le bien occupé et ses alentours dans un état de propreté irréprochable, cela inclut de ne pas stocker de détritux à l'extérieur du local occupé.

L'occupant quittant le local s'assurera que tout est remis en ordre, nettoyé et que les lumières soient éteintes, les fenêtres et les portes soigneusement refermées.

Art. 22 – état des lieux – remise des clés

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Les clés dont dispose l'occupant sont minutieusement gardées, elles ne peuvent être multipliées. Toute perte de clés est signalée directement au gestionnaire et facturée à l'occupant.

Art. 23 - intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, tout somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt légal en vigueur.

Art. 24- recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales applicables en vigueur.

Art 25 - Contrôle de l'administration

Le personnel de l'administration communale de Fontaine-l'Evêque se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des locaux de façon à s'assurer que les conditions de l'occupation et les dispositions de la présente convention soient respectées.

Art. 26 – prorogation

Si l'occupant souhaite prolonger cette convention, il doit en faire la demande à l'Administration communale au-moins 3 mois avant la date d'expiration de celle-ci. La demande doit se faire au moyen d'un courrier recommandé.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au groupe "ACLI".

28. *Vente de bois 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et plus particulièrement, les dispositions traitant du patrimoine communal ;

Vu le code forestier;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Vu le mail du 03 juillet 2023 du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, cantonnement Forestier de Thuin, représenté par M. Ph. De Laere ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu le descriptif du lot à mettre en vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le lot a été estimé par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Thuin pour un montant de 8.400€ (huit mille quatre cents euros) ;

Considérant que le mode de vente retenu pour cette vente de bois est par soumissions;

Considérant que si le lot est invendu, celui-ci sera, sans publicité nouvelle, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à Fontaine-L'Evêque, le (date à fixer);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'affecter à la vente un lot de bois tel que décrit par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Thuin en date du 03 juillet 2023.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge.

Article 3 : La présente sera transmise aux services concernés ainsi qu'au Département de la Nature et des Forêts.

14) Règlements complémentaires à la circulation routière

29. *Rue de la Plagne : dispositifs surélevés - installation et abrogation*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que des dispositifs surélevés étaient placés à la rue de la Plagne à 6142 Leernes;
Considérant que les dispositifs surélevés dont question ont été démontés lors d'une réfection de voirie;
Considérant que des dispositifs surélevés ont été installés face aux habitations n° 1, 32, 62, 77 et 95 ;
Considérant que cette rue n'est pas parcourue par une ligne régulière de transport en commun ;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: Le dispositif surélevé existant à hauteur du numéro 7 de la rue de la Plagne est abrogé.

Article 2 : A 6142 Leernes, rue de la Plagne, des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » sont établis à hauteur des n° 1, 32, 62, 77 et 95 en conformité avec les plans terriers et de détails (coupe en long des dispositifs) ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux A14 et F87 et les marques appropriées au sol.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

30. *Emplacement personnes handicapées - avenue des Déportés - 6140 Fontaine-L'Evêque - refus SPW*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023 marquant son accord pour la matérialisation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6140 Fontaine-L'Evêque - avenue des Déportés 2;
Considérant que celle-ci a été transmise, pour approbation, au Service Public de Wallonie;
Considérant le courrier du 23 mai 2023 du Service Public de Wallonie marquant son refus sur cette demande;
Considérant dès lors que la mesure reprise dans la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023 ne peut être mise en application;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'annuler la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023 relative à la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sur le large accotement en saillie existant situé le long du bâtiment numéro 2 de l'avenue des Déportés à 6140 Fontaine-L'Evêque.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

31. *Emplacement personnes handicapées - rue Royale -6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 27 avril 2023 pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à 6141 Forchies-La-Marche - rue Royale;
Considérant que le demandeur est décédé;
Considérant qu'aucune autre personne handicapée ne réside dans le secteur;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 27 avril 2023 pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Royale;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant le stationnement pour personnes handicapées sis à 6141 Forchies-La-Marche, rue Royale est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

32. *Création emplacement pour personnes handicapées - rue des Crocheux - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Lanzo Baudoux, domicilié rue des Crocheux 18 à 6140 Fontaine-L'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, dans la rue des Crocheux, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'habitation numéro 18.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante 6M.

Un marquage au sol sera effectué afin de délimiter l'emplacement en laissant un passage libre d'1m50 du côté habitation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

33. *Création emplacement personnes handicapées - rue Justin Lombard - 6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Madame Patricia Demoen, domiciliée rue Justin Lombard 29 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant qu'un emplacement pour personnes handicapées est déjà existant devant le numéro 23 et que celui-ci est régulièrement occupé ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue Justin Lombard, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du numéro 25 en juxtaposition de l'emplacement déjà existant.

Cette mesure sera matérialisée par le déplacement de la signalisation existante et le remplacement du signal Xc flèche montante "6M" par le signal flèche montante « 12M » et marques appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

34. *Abrogation stationnement personnes handicapées - rue O. Buchet - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 23 mai 2019 pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à 6140 Fontaine-L'Evêque - rue O. Buchet n°43;
Considérant que le demandeur est décédé;
Considérant qu'aucune autre personne handicapée ne réside dans le secteur;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 23 mai 2019 pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue O. Buchet;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant le stationnement pour personnes handicapées sis à 6140 Fontaine-L'Evêque, rue O. Buchet n°43 est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

35. *Abrogation stationnement personnes handicapées - rue des Carrières - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 25 janvier 2018 pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à 6140 Fontaine-L'Evêque - rue des Carrières face au numéro 98;

Considérant que le demandeur est décédé;

Considérant qu'aucune autre personne handicapée ne réside dans le secteur;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 25 janvier 2018 pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue des Carrières;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant le stationnement pour personnes handicapées sis à 6140 Fontaine-L'Evêque, rue des Carrières 98 est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

15) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

36. *M. N. VAN KERCKHOVEN: rappels taxes communales - désaffectation cimetière de Leernes*

Le Conseil communal,

DECIDE :

M. N. VAN KERCKHOVEN: rappels taxes communales - désaffectation cimetière de Leernes

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Directrice Générale,

Au nom du groupe UB, pourriez-vous ajouter les points suivants pour le conseil communal du 28 septembre 2023,

1. L'an dernier nous avons vu fleurir une vague de plaintes de nombreux citoyens par rapport aux rappels concernant la perception des taxes communales, suites aux discussions du conseil communal, une nouvelle procédure à vu le jour pour éviter pareille situation, ces dernières semaines, force est de constater, au travers des réseaux sociaux et même le relais dans la presse, que de nouveaux problèmes sont encore survenus et que rien ne semble être résolu, pouvez-vous nous faire une évaluation de la situation et nous direz quelles solutions vous comptez apporter pour éviter pareille campagne d'insatisfaction dans l'avenir.

2. Il semble que nous ayons tous reçus le courrier d'un citoyen leernois concernant la récupération de l'emplacement de la tombe de son épouse au cimetière de Leernes, il s'avère qu'il est loin d'être le seul dans ce cas.

Même si la réglementation vous autorise à procéder de la sorte, nous ne comprenons pas pourquoi désaffecter des tombes aussi récentes alors qu'il y a dans le cimetière des dizaines, voir des centaines de sépultures qui sont à l'abandon depuis des décennies et là nous constatons que rien n'est mis en oeuvre pour remettre en état des parties importantes des anciennes parcelles, de plus les modalités proposées aux familles pour conserver un endroit de recueillement pour leur défunt sont très onéreuses et il est difficile avec la situation que nous connaissons actuellement d'envisager, pour beaucoup, une autre solution que la mise en ossuaire.

Pouvez-vous nous dire ce qui vous empêche de désaffecter les anciennes parcelles et de faire preuve d'un peu d'humanité et d'empathie vis-à-vis de vos concitoyens dont les parents sont décédés il n'y a même pas 15 ou 20ans.

Dans l'espoir, de voir notre demande acceptée, nous vous prions d'agréer, nos meilleures salutations.

Pour le groupe UB,
Noël Van Kerckhoven,
Conseiller Communal.

M. le Président donne lecture des points et y répond ainsi que M. D'Hollander.

Le Président clôture la séance à 21h25.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.